LE CANADIEN.

N°. 143.

VOL. III.

QUEBEC :

VENDREDI, 4 AVRIL, 1834.

FRECHETTE & Cie.

Imprimeurs et Propriétaires,

N°. 25, RUE LA MONTAGNE.

CONDITIONS DE CE JOURNAL.

LE CANADIEN se publie trois fois par semaine, le Lundi, le Mercredi et le Vendredi dans l'après-midi. Le prix de l'abonnement est de quatre piastres par année, outre les frais de poste. Ceux qui veulent discontinuer, sont obligés d'en donner avis un mois avant l'expiration du terme de l'abonnement qui est de six mois, et payer leurs arrérages, autrement ils seront censés continuer un autre semestre. Les lettres, paquets, argent, correspondances, &c. doivent être adressés, francs de port, à l'imprimerie, au Bureau du Journal, No. 25, Rue Lamontagne, Basse Ville.

PRIX DES ANNONCES.

Six lignes et au-dessous 2s. et pour chaque insertion subséquente 6 deniers courant.

Douze lignes et au-dessous 3s. et 8 deniers courant pour chaque insertion subséquente.

Au-dessus de douze lignes, 3 deniers par ligne, et un denier pour chaque insertion subséquente.

☞ Les annonces non accompagnées d'ordres sont publiées jusqu'à ce qu'il soit donné ordre d'en discontinuer l'insertion On traite de gré à gré pour les annonces fréquentes et d'une certaine étendue, ainsi que pour celles qui doivent être publiées pendant longtemps.

NOS INSTITUTIONS, NOTRE LANGUE ET NOS LOIS ! ! !

MELANGES.

[*Nous avons pensé que ce serait faire une collection utile et amusante que de réunir dans un seul volume les morceaux que nous publions sous le titre de* Melanges. *C'est tantôt un fait curieux qu'on voudrait conserver, tantôt un morceau de littérature qu'on aimerait à revoir à loisir, à communiquer à ses amis, à mettre entre le mains de ses enfans ; et ce sont des avantages dont privent le format des Gazettes et la difficulté de les conserver. C'est pour remédier à cela que nous nous proposons de réunir dans un volume tous les morceaux intéressans et instructifs qui paraitront dans ce journal. Nous commencerons aussitôt que nous aurons un nombre de souscripteurs suffisant pour nous indemniser. Le prix de cette collection ne pourra excéder 7s. 6d. et sera peut-être moindre, selon la grosseur du volume que ça fera, lequel devra former un assez gros volume octavo. Le tout sera livrable par partie, dans le cours de l'année, ou en entier au bout de l'année, à l'option des souscripteurs.*]—Note de l'Editeur.

ESSAIS FAITS PAR L'HOMME DU VOL A TIRE-D'AILES.

L'homme a bravé la fureur des vents et a franchi les mers pour lier entre eux les continens et les îles que la main de la nature avait séparés, il a forcé le feu à devenir un moteur utile et puissant : il su forcer la vapeur même à lui rendre des services immenses. Après avoir épuisé le possible, il a tenté l'impossible, et, fort souvent, les résultats qu'il a obtenus ont dépassé ses espérances. Par exemple, il n'est pas jusqu'à l'oiseau qui ne lui ait inspiré l'idée d'imiter son vol léger et rapide. De nombreuses, de bizarres tentatives ont été faites, il est bon de les faire connaître.

Sans parler de la fable de Dédale et d'Icare, qui semble cependant déceler un fait de la plus haute antiquité et une première expérience du vol à tire-d'ailes, ni du Scythe Abaris qui, au rapport de l'historien Diodore de Sicile, monta dans les airs porté sur une flèche d'or et soutenu par des ailes d'une construction toute particulière ; sans nous arrêter aux entreprises aériennes des Capnabates, dont Strabon fait mention, lesquels emplissaient leurs ailes de fumée, ni à celles du célèbre géomètre grec, Archytas de Tarente, qui périt victime de sa témérité ; enfin, sans rappeler ce moine anglais du XIII siècle, Roger Bacon, qui conçut l'idée d'une machine dans laquelle un individu, assis comme sur un siége, pourrait, au moyen d'ailerons attachés à ses bras et à ses jambes, se donner un mouvement progressif et monter, à l'instar de l'oiseau, dans les régions éthérées, tantôt en planant ; nous passerons tout de suite au XVe siècle, parce que, à partir de cette époque mémorable, les travaux des physiciens en ce genre nous ont été conservés avec détails dans les livres imprimés vers le même temps. (En citant ces témoignages nous ne prétendons pas au reste garantir l'authenticité des faits.)

En l'an 1460, après de nombreux essais, tous fort heureux, J.-B. Danto de Perugia en Toscane, surnommé le *nouveau Dédale* s'éleva de la tour la plus haute de cette ville à 97 mètres et demi (300 pieds) plana quelques instans au dessus des habitations, se dirigea à tire-d'ailes vers le beau lac de Trasimène, distant de trois milles, qu'il traversa à plusieurs reprises au grand étonnement du peuple témoin d'un spectacle aussi nouveau ; mais en revenant vers sa ville natale, le fer dont il se servait pour diriger l'aile gauche se rompit, Dante tomba sur la plate-forme d'une église, et dans sa chûte il se cassa une cuisse. Quelque temps après il reparut dans la chaire de mathématiques qu'il occupait avec succès à Vénise ; il racontait avec bonhomie son accident et enseignait à ses nombreux élèves les moyens de faire mieux. (Oldoni, *Athenæum Histor.*, p. 168 et 169 ; Ferniglioli, *Perugæ illustrat.* tom. 2, p. 44.)

Dans la *Panoplia physo.vulcanta*, p. 52, de J. E. Burgrave, nous lisons qu'un vieillard, musicien à Nuremberg, eut le talent, vers les dernières années du XVe siècle, de s'élancer dans la vague de l'air à l'aide de deux grandes ailes qu'il manœuvrait avec beaucoup de dextérité, et que l'Italien Buratini apporta cette découverte en France ; mais qu'aucun physicien de l'époque ne voulut tenter l'expérience.

Au 16e siècle, Boliri, horloger italien établi à Troyes, après de longues tentatives, parvint à se fabriquer des ailes composées de ressorts combinés avec beaucoup d'art et après une étude attentive du vol des oiseaux ; il s'élança du haut d'une tour de la gothique cathédrale de cette ville ; il se balança longtemps dans les airs, traversa trois fois les divers bras de la Seine ; mais tout à coup un vent d'est assez violent vint contrarier sa marche, l'obliger à des efforts inouis et déterminer une chûte précipitée qui coûta la vie à l'intrépide *homme-oiseau*, comme on l'appelait populairement. (Grosley, *Hist. de Troyes.*)

Cet événement déplorable n'arrêta point le génie aventureux des nouveaux Dédales. Divers autres essais furent faits successivement ; mais par une espèce de fatalité, tous ceux qui les tentèrent périrent misérablement.

On désespérait de voir réaliser encore de nouveaux voyages aériens, quand, au milieu du 17e siècle, Beinier, serrurier à Sablé, aujourd'hui département de la Sarthe, mit en vente des machines pour voler à tire-d'ailes, semblables à celle qui lui servit à s'élever à plus de trente-deux mètres et demi (100 pieds), et à redescendre sans accident.

En 1660, deux Anglais, Cook et Oliver, de Malmesbury, montèrent assez haut et se soutinrent quelque tems en l'air en s'aidant des ailes qu'ils portaient aux bras et aux jambes. Un moine espagnol, Elmero de Malameria, voulut imiter leur exemple ; mais il paya de sa vie une entreprise dont il paraissait cependant avoir bien calculé tous les dangers.

Don Francisco Guzman, de Lisbonne, s'éleva vers l'an 1745, porté sur une espèce d'aigle dont il faisait mouvoir les ailes, on prétend qu'il traversa le Tage, et qu'il aurait pu pousser plus loin ses expériences sans l'inquisition, qui le menaça de ses tortures. Elle le désignait publiquement comme ayant des rapports avec les génies infernaux ; aussi son frère, quoique secrétaire d'état et favori de Jean V, craignant pour ses jours, lui conseilla prudemment de prendre la fuite ; ce fut même ce souverain si faible qui lui fournit les moyens de quitter le Portugal.

En l'année 1779, l'abbé Desforges, d'Etampes, obtint aussi peu de succès de sa gondole surmontée d'un vaste parasol, en guise de parachute, que des ailes qu'il avait construites en les rapprochant plus de la forme de celle des insectes que de celles des oiseaux.

Un an après, de Bacqueville s'élança du toit de sa maison située à Paris, quai Malaquais, au coin de la rue des Saints-Pères ; il plana quelques instans au-dessus de la rivière, et par suite d'une imprudence qui lui coûta cher, il tomba sur un bateau et se blessa grièvement. Un jésuite de Padoue et un théatin de Paris ne furent pas plus heureux que lui. [Rozier, *Journal de Physique*, année 1773.]

Il s'écoula vingt-quatre ans entre ces dernières tentatives et celle que fit à Paris, en 1797, le jeune Calais. Les épaules garnies de deux ailes qu'il faisait mouvoir par l'action des bras et des pieds, d'une queue ouverte en éventail, il monta sur une haute colonne dressée au milieu du jardin Marbeuf ; l'ascension fut de courte durée, et la chûte qui la suivit rapide et cruelle. Malgré cet affreux mécompte, Calais eut la présence d'esprit d'ordonner que l'on rendit à chacun son argent reçu, et dès qu'il fut guéri, il se sépara de tous ceux qui l'aimaient, fit voile vers l'Amérique, où la fortune le vengea bientôt en lui assurant une position sociale très brillante.

En 1808, un habile horloger de Vienne, en Autriche, Jacques Degen, effectua, dit-on, publiquement, plusieurs ascensions dans toutes les directions, d'abord à dix-sept mètres et demi [54 pieds], puis au double et au triple de cette hauteur. [*Morgenblatt*, 1808, 1809, 1810 et 1811.]

Placé au centre de ses ailes, qui présentaient sept mètres et un tiers [22 pieds] d'envergure, sur vingt-huit décimètres [8 pieds et demi] dans leur plus grande largeur, l'intrépide et adroit mécanicien montait et s'abaissait à volonté ; et il pouvait, à ce qu'on prétend, quand il n'était pas contrarié par les vents, faire quatorze lieues à l'heure. Chaque mouvement qu'il imprimait déplaçait plus de quarante-deux mètres [130 pieds] carrés d'air atmosphérique et la force de chacun de ses battemens égalait un poids de soixante-dix-huit kilogrammes ou 156 livres.

Degen est monté, le 10 juin 1812, des jardins de Tivoli, à Paris, à la hauteur de 58 mètres et demi [180 pieds] au-dessus des plus grands édifices ; il a plané sur toute la capitale, et est allé descendre, sans accident, à Chatenay, près de Sceaux à trois lieues et demie de son point de départ ; mais il faut dire qu'un petit ballon aérostatique faisait partie de l'appareil de Degen, et il est probable que sans son aide cet aéronaute n'aurait pu se soutenir dans les airs.

Le vol à tire-d'ailes suppose dans l'homme une force supérieure à celle qui est nécessaire pour porter le poids de son corps. L'homme est-il capable de soutenir un pareil travail pendant longtemps ?

(—*Magasin Universel*)

En 1813, un ecclésiastique d'Arvert fit sur la Soudre (arrondissement de Marennes), un essai du vol à tire d'ailes. Il s'élança du haut des vergues d'une galiotte, et parvint à se soutenir dans les airs pendant une demi-heure. Il avait suivi à dessein la direction de la Seudre pour éviter de tomber sur la terre ferme. Il descendit en effet au milieu du bras de mer, et regagna le rivage en nageant. Ses ailes, assez grossièrement faites, étaient en grande partie composées de plumes d'aigles et d'autres oiseaux.

(*Le Temps*)

BAS-CANADA.

COUR CRIMINELLE—TERME DE MARS.

(De la *Gazette de Québec.*)

Jeudi, 27 *Mars*, 1834.

MEURTRE DE LIVING LANE.

L'honorable Juge-en-Chef et l'honorable Juge Panet prirent leurs siéges sur le banc vers neuf heures et demie.

La cour était encombrée depuis plus d'une heure. Les prisonniers avaient une contenance ferme, surtout les deux plus jeunes Shuters ; le plus vieux prenait des notes des procédés, et parlait souvent à son conseil, M. Aylwin. Ayant demandé un jury anglais, et le pannel ne comprenant pas un nombre suffisant d'individus qui parlassent l'anglais, le Shérif choisit huit individus parmi les spectateurs pour compléter le jury.

James Shuter, père, *William Shuter*, fils, et *James Shuter*, fils, furent placés à la barre, accusés du meurtre de Living Lane, dans la paroisse de St. Sylvestre, seigneurie de St. Giles, comté de Lotbinière. Les prisonniers étaient tous natifs d'Irlande, d'où ils avaient émigré depuis quelques années.

Le procureur-général commença par adresser le jury. Avant d'entrer dans les particularités de ce déplorable événement, il les prierait, maintenant qu'ils étaient jurés, de mettre de côté toutes les impressions que les bruits avaient pu produire en eux. Le crime dont les trois prisonniers étaient accusés était le plus atroce de tous, puisque c'était le crime de meurtre—crime partout puni de mort, d'après l'autorité divine elle-même. Il en dirait d'autant plus là-dessus, qu'il voulait leur faire voir que dans le cas où ils seraient trouvés coupables, ils ne pourraient espérer de pardon de la part du représentant du Roi.

EXTRAITS DES TÉMOIGNAGES.

Hugh Russel prêta serment.—Il résidait, en dernier lieu, chez M. Felkers, dans la paroisse de St. Giles. Il connaissait le décédé depuis six semaines, et les prisonniers, de vue, depuis deux ans. Il avait travaillé pendant un mois pour le décédé, et devait commencer de nouveau le 6 décembre, sur le lot No. 8, dans la paroisse de St. Giles. Le 5, il parti pour travailler avec le décédé, et cette nuit là, il coucha sur le terrein. Il y avait un petit défrichement sur le lot, et le décédé l'avait engagé pour lui aider à bâtir une cabane. Il se leva le matin vers le point du jour, déjeûna, et puis commença à travailler. Il travaillait depuis dix à vingt minutes, lorsque James Shuter, père, William Shuter, fils, et James Shuter, fils, parurent, et peu après encore deux autres. James Shuter père et James Shuter fils, portaient des fusils. William Shuter fils portait une bayonnette adaptée à une espèce de bâton. Il pense que le vieillard allait devant, ils marchaient l'un derrière l'autre. Lorsqu'ils arrivèrent, le témoin était vis-à-vis du décédé, près du chemin de la cabane, qui avait entre douze et quatorze pieds quarrés, et était haute de trois pièces. Les prisonniers se placèrent devant la cabane, du même côté que le témoin, et faisaient face au décédé, ayant toujours leurs armes à la main. Il ne se rappelle pas qui parla le premier du témoin ou des prisonniers, mais les premières paroles furent « bon jour. » James Shuter père demanda au décédé par quelle autorité il se trouvait là ; le décédé répondit qu'il en avait l'autorité de M. Wicksteed, qu'il en avait acheté la terre et qu'il voulait l'occuper. Le vieux Shuter et William Shuter lui ordonnèrent de se retirer, en lui disant *marche donc*. Il s'ensuivit une discussion durant laquelle le décédé dit « je ne partirai pas. » Le décédé n'employa pas des paroles d'emportement. Durant la discussion que Shuter eut avec le décédé, il s'assit sur une pièce de bois, à l'opposite du décédé, en plaçant son fusil de travers sur ses genoux. Il vit le vieux Shuter ôter ses mitaines, et faire un mouvement comme s'il eût voulu bander son fusil ; lorsqu'il fit ce mouvement, il dit, autant que le témoin pouvait s'en souvenir, « si vous ne vous retirez pas, je vous enverrai au diable. » Sur quoi le vieux Shuter se leva et se retira de quelques pas. Durant ce temps le décédé s'assit sur l'une des pièces de la cabane qu'il avait taillée, ayant le côté gauche vers Shuter ; lorsque le vieux Shuter se retira, le témoin le perdit de vue, et alors il ne pouvait voir aucun des prisonniers ; et une à trois minutes après, le témoin entendit le bruit d'un fusil non loin de lui—immédiatement après, le témoin vit tomber le décédé et crier au meurtre—le témoin courut au décédé le souleva, et le mit à l'endroit où ils avaient dormi la nuit précédente ; comme le témoin trouvait un peu difficile de porter le décédé, il demanda du secours aux prisonniers ; ils hésitèrent un peu, et s'en allèrent sans donner ni secours, ni réponse,—le témoin soulagea le décédé autant que possible, alla chercher du secours, et passa les prisonniers auxquels il demanda encore du secours ; l'un des prisonniers donna pour réponse, « je suppose que non. » Après cela, le témoin se rendit chez Patrick Gehardy, l'informa de ce qui était arrivé, et alla plus loin pour chercher du secours ; le témoin ne revint pas vers le décédé, mais peu après il le vit, vers midi, lorsque d'autres le portaient sur une civière à bras à la maison de M. Felker, à environ un mille de distance de l'endroit où il avait été blessé ; le témoin alla dans la maison de Felker, et se tint auprès du décédé, et y resta avec lui jusqu'à sa mort, qui eut lieu vers trois heures P. M. Le décédé disait toujous : « je ne puis vivre ; comment puis-je vivre ? je dois mourir »—le décédé était marié, et avait une famille ; âgé d'environ trente à quarante ans ; sa famille résidait sur la ferme de Felker. Il n'avait jamais entendu les prisonniers, avant le 5 décembre, exprimer leur intention quant à ce qu'ils feraient, si quelqu'un prenait possession de la terre qu'ils appellaient la leur. Le soir avant le 5 décembre, le témoin rencontra William Shuter, qui lui demanda s'il allait travailler pour Living Lane,—le témoin ayant dit que oui, Shuter lui dit qu'il s'en suivrait quelque trouble, et qu'il serait exposé à des poursuites, ou d'autres mots dans ce sens. Le témoin vit Lane mort, mais il n'était pas présent lorsque le docteur examina le corps.

Transquestionné par M. Aylwin.—Felker était occupé à arpenter pour le témoin vers le 4 décembre. Il avait vécu avec Felker avant ce temps—il ne connaissait le décédé que depuis six semaines. Il demeurait à St. Sylvestre depuis trois ans. Il croit que les prisonniers y étaient établis avant qu'il y vint. Il y a six ou sept des Shuter qui résident à St. Sylvestre. Il avait entendu dire qu'une poursuite en loi avait eu lieu entre Felker et les Shuter. Shuter dit au témoin de ne point aller chez le décédé, de peur d'être pris. Il y avait un petit défrichement sur la terre du décédé, et une petite maison construite dessus à environ 100 pieds de distance de la cabane projetée du décédé. Il était généralement connu que les Shuters avait travaillé sur ce défrichement, mais le témoin ne pouvait dire s'il leur appartenait. Un mois avant que le meurtre fut commis, le décédé avait engagé le témoin pour travailler. Le témoin dit au décédé à peu près vers ce temps, que les Shuter réclamaient la terre. La raison pour coucher dehors toute la nuit, était qu'ils pouvaient faire une longue journée. Le décédé dit à Shuter qu'il garderait la terre jusqu'à ce qu'il fut contraint par la loi de déguerpir. Le vieux Shuter lui parla haut et en colère, et le décédé lui parla toujours d'une certaine manière. Le décédé avait une hache à la main, qu'il pourrait avoir levé contre Shuter, mais le témoin ne l'avait pas vu faire. Il était bien sûr que le décédé était assis lorsqu'il reçut le coup. Il n'entendit qu'un coup de fusil. Il ne remarqua pas la position dans laquelle les Shuter tenaient leurs fusils au moment qu'il entendit le bruit. Il vit distinctement le vieux Shuter ôter ses mitaines. Il dit aux Shuter qu'il ne pensait pas le décédé bien blessé. Après qu'il leur eut dit cela, ils laissèrent le terrein. Quelquefois des personnes voyagent avec des fusils à la main.

Examiné de nouveau par le procureur-général.—Le motif du témoin de dire que le décédé n'était pas beaucoup blessé, était qu'il craignait de partager son sort en le disant grièvement blessé.

Questionné par un des jurés.—Le témoin comprit que les noms des deux personnes qui suivirent étaient Robt. et David Shuter.

M. William Colclough assermenté.—Il est chirurgien, demeurant à Leeds, à sept ou huit milles de la place de Lane. Il faisait route sur le chemin de Craig le 5 décembre, dans une direction différente de Saint Silvestre, lorsqu'il fut informé par un garçon qu'un homme avait été tué à St. Silvestre. Ensuite il fut appelé par le coronaire pour tenir une enquête *post mortem* sur le corps de Lane. Le corps, qui était gelé, était bien conservé. Il trouva qu'il lui avait été infligé une blessure par une balle de plomb au côté gauche, laquelle était entrée le long de la quatrième côte, et était passée par les muscles de l'épine du dos. Le bras gauche était marqué de grains de plomb, et on en trouva près de la hanche où la balle était entrée. Il ne doutait nullement que la blessure était la cause de la mort de l'homme. Il ouvrit l'abdomen, qui lui parut être celui d'un homme d'une bonne santé.

Transquestionné par M. Aylwin.—La blessure paraissait trop nette pour avoir été faite par le plomb. Il ne pensait pas que la blessure avait été faite par la cohérence des grains de plomb—elle paraissait avoir été causée par la décharge d'un fusil. Le plomb avait si bien la même direction de la balle, qu'il inférait qu'ils avaient été déchargés en même temps.

En réponse à une question posée par le procureur-général, le témoin dit qu'il était possible que les blessures infligées par la balle et le plomb fussent produites par deux fusils tirés en même temps.

William McGrath assermenté.—Résidait à St. Silvestre en décembre dernier, et connaissait Living Lane et les prisonniers. Le 4 décembre, vers le lever du soleil, il fut rencontré par Hugh Russel, dans la concession no. 1, à St. Frederick, qui lui parut être beaucoup agité, et lui dit que Shuter avait tué M. Lane. Russel dit au témoin de prendre quelque couverture pour Lane, qui allait geler. Le témoin vint avec une autre personne, muni d'une couverte, auprès de Lane, qu'il trouva couché, la tête appuyée sur le bras. Lane donna la main au témoin, qui lui dit qu'il était affligé de le voir aussi abattu.—Le témoin lui demanda commment il avait été blessé, et il lui dit que le vieux Shuter et le jaune Shuter avaient tiré sur lui en même temps. Le témoin lui demanda en quel nombre ils étaient, et Lane lui dit qu'ils étaient cinq.—Il monta deux autres personnes, qui firent une civière, et l'emportèrent chez Felker. Il ne vit plus Lane que lorsque l'enquête fut tenue sur lui. Il ne sait pas combien de temps Lane avait été là.

James Hagan assermenté.—Demeurait à St. Silvestre, proche voisin du dernier témoin. En décembre dernier il fut prié d'aller au secours de Living Lane, qui avait été tué. Il trouva le décédé couché sur le côté. Il le vit faire un mouvement pour donner la main à McGrath. McGrath lui dit qu'il était faché de le voir si abattu, et lui demanda qui l'avait blessé ; Lane dit que c'était le vieux Shuter et un de ses fils, qui avaient tiré sur lui en même temps. Le décédé montra sa blessure au bras à McGrath, et celui-ci remarquant qu'elle n'était pas dangereuse, le décédé lui dit qu'il avait un autre coup dans les côtes. Il parut au témoin craindre de mourir, attendu qu'il gémissait et qu'il priait le Seigneur d'avoir pitié de lui. Après-quoi Michael Kerr et Patrick Gehardy montèrent. McGrath s'en alla pour faire une civière ; et durant son absence Robert et David Shuter montèrent. Trois jours auparavant William Shuter vint chez le témoin, qui lui demanda comment ça allait entre Lane et son père ; Shuter lui dit qu'il ne savait pas, mais que quiconque y viendrait y trouverait son tombeau. Le témoin jura que c'était William Shuter. Après avoir mis Lane sur la civière, ils l'emportèrent, et s'arrêtèrent à une maison le long du chemin pour le réchauffer, et ensuite se rendirent chez Felker. Il n'arriva point d'accident sur le chemin.

Transquestionné par M. Aylwin.—Il savait par le discours des voisins que Lane avait un titre de la terre. Le témoin savait que Thomas Shuter avait travaillé sur la terre, et qu'il en avait tiré deux récoltes.

David Felker, demeure à St. Silvestre depuis onze ans. Connaissait les prisonniers depuis trois ans. Le témoin n'était pas chez lui lorsqu'on amena Living Lane à son logis, mais il arriva peu après, vers 2 heures. Lane vivait encore, mais il paraissait beaucoup souffrir, et pouvait à peine parler. Le témoin lui demanda qui l'avait blessé, et il dit que c'était les Shuter ; et une minute après il dit qu'il ne vivrait pas plusieurs minutes. Le témoin saisit son fusil pour aller à la poursuite des Shuter, lorsque le défunt lui dit, « Pour l'amour de Dieu ne les tuez pas. » Le témoin amena William Shuter, et lui dit, « William, j'en suis affligé pour vous ; je n'aurais pas cru que vous auriez eu le cœur assez dur pour tuer un homme de sang froid. » Shuter lui dit, qu'il ne voulait pas le tuer, mais seulement le blesser. Le témoin lui dit, « Je ne sais comment vous avez pu le manquer avec une telle charge dans le fusil, savoir, plein la main de plomb et une balle. Shuter répondit, qu'il n'avait qu'une balle dans son fusil: Le témoin, dit qu'alors l'on en avait tiré un autre. Shuter répondit, « Oh! c'est assez mauvais comme ça ; ne parlez plus. »

Transquestionné par M. Aylwin.—C'est le même individu qui fut poursuivi par assault contre Thomas Shuter. James Shuter n'avait pas d'intérêt dans la poursuite que le témoin connaisse. Il avait fait une poursuite en loi contre Thomas Shuter et son père, pour *tresspass* commis sur sa terre. Les Shuter avaient menacé plusieurs fois le témoin de le tuer ; sur quoi le témoin dit que si le témoin les rencontrait armés dans les bois, et qu'il pensait qu'ils voulussent le tuer il les tuerait pour sa propre défense. Aucun de la famille Shuter n'a dit au témoin qu'elle révendiquerait la terre. Il a été fait application pour lever un warrant contre les deux Shuter contre lesquels il n'a pas été trouvé de bill, parcequ'il craignait qu'il brûlerait ses bâtimens en son absence. Il fut posé diverses autres questions au témoin par M. Aylwin.

Jean Joseph Reny est notaire, et réside à Ste. Marie N. B. Il a passé un acte de vente entre Felker et Lane le 6 novembre, 1833, lequel a été exhibé.

EXTRAITS DES TÉMOIGNAGES DE LA DÉFENSE.

James Shuter, père, prononça sa défense et dit qu'il avait un titre de M. Wicksteed, et que David Felker l'avait toujours persécuté lui et sa famille. Il fit plusieurs avancés quant à son caractère, et le travail pénible et dur auquel il s'adonnait pour se soutenir ainsi que sa famille, mais il ne dit rien pour justifier le meurtre.

William Shuter, fils, dit quelques paroles, et il espérait que la cour et le jury lui donneraient beau jeu contre David Felker.

Alors M. Aylwin produit des témoins à la décharge des prisonniers.

David Shuter assermenté.—Il y a peu de parenté entre les prisonniers à la barre et le témoin. Seize individus de la famille Shuter vivaient à St. Sylvestre. Il eut occasion de passer sur le lot le jour que Lane fut tué, par rapport à une certaine affaire relative à un pont. Jas. Shuter, père, était le surveillant du pont. Il entendit le vieux Shuter disputer avec Lane, ils parlaient haut, et il alla pour voir ce qui en était. Lorsque le témoin fut monté, le vieux Shuter disait à Lane *marche donc*, au nom du roi, en le sommant de se retirer. Lane répondit qu'il avait payé 15 louis pour la terre, et qu'il la garderait, et qu'il y resterait cet hiver, et qu'il laisserait Shuter recourir à la loi. Lane se tenait sur une pièce avec une hache dans sa main ; le vieux Shuter était assis sur une pièce dans la cabane, et lorsque Lane dit cela il sortit de la cabane. Lane dit je vous permets d'aller à la loi, et ce au plutôt. Comme le vieillard se retirait, le témoin entendit le coup de fusil—le témoin pouvait voir le fusil du vieillard, et jura positivement que ce n'était pas le sien qui avait causé le bruit. Le vieux Shuter tenait son fusil dans une position oblique, la bouche en haut, et lorsqu'il le tenait dans cette position le témoin entendit le bruit. Je vis deux fusils, il n'y avait eu qu'un fusil de déchargé ; le vieillard en avait un et son fils William l'autre. Il ne pouvait dire comment William Shuter tenait son fusil—les fusils étaient vieux et pouvaient valoir 10s.—Le témoin avait entendu bucher dans la nuit, sur la terre où Lane était.

Transquestionné par le Procureur-Général.—James Shuter et Gehardy le sommèrent d'aller au pont. Il peut entendre le bruit d'un fusil à la distance d'un quart de mille à travers un bois épais. Il ne peut jurer qu'il entendit des coups de hache cette nuit-là ; il l'entendit dire ainsi. James Shuter fils avait une bayonnette dans sa main, ce n'était point pour bâtir un pont. Les prisonniers ne prêtèrent aucun secours au décédé ; il ne peut dire si Russel les appela au secours ; il avait souffert d'une fièvre qui avait affecté sa vue et son audition, mais il jura positivement qu'il ne vit pas le veillard ni bander son fusil, ni qu'il l'entendit décharger.

Robert Shuter fut alors assermenté—Il est neveu du vieux Shuter ; il connait le lot de terre, et le défrichement en a été fait par le vieux Shuter. Il allait pour aider à bâtir un pont le 6 décembre, et il lui fallut passer sur le lot, et en approchant, il entendit le vieux Shuter dire à Lane *marche donc* au nom du roi ; Lane dit qu'il y resterait cet hiver ; le vieux Shuter dit qu'il ne le souffrirait pas lui voler sa propriété ; lorsque le témoin monta, Lane était debout avec une hache à la main ; le vieux Shuter se tenait aussi debout, mais il s'assit peu après les pieds en devant de la cabane. James Shuter père avait un fusil à la main ; Lane était en avant avec une hache à la main ; et ébranchait une pièce de bois ; lorsque Shuter sortit, Lane se tenait avec un pied sur la pièce et la hache à la main. Immédiatement après le témoin entendit le bruit d'un fusil—un seul coup. Wm. Shuter avait un fusil que le témoin supposait déchargé ; le fusil du vieillard ne fut pas déchargé, attendu qu'il en tenait la bouche en bas. (David Shuter jura qu'elle était tournée en haut.)

L'hon. juge-en-chef se mit à résumer les témoignages ; il fit remarquer au jury la différence entre le crime de *manslaughter* et celui de meurtre, et dit que c'était à eux à décider si les prisonniers en étaient coupables. Ensuite il commenta les témoignages les plus frappans.

La cour ayant attendu pendant une heure la décision des petits jurés ajourna à 8½h. du soir. Lorsqu'elle se fut réunie à cette heure ; le jury parut devant la cour, et demanda de nouveaux détails sur les témoignages à la cour, sur les quels ils ne pouvaient venir à une décision immédiate.

Le jury fut conduit à l'hôtel d'Albion, sous la garde d'un certain nombre de constable, et resta là jusqu'à samedi matin à 8 heures, la cour n'ayant pas siégé le Vendredi-Saint.

Le verdict du jury, après avoiété détenu à l'*Albion Hotel* depuis jeudi soir, a été communiqué à la cour ce matin.

Les trois accusés furent tous déclaré *coupables de meurtre*. Le jury dit que James Shuter, père, et Wm. Shuter, le jeune, étaient ceux qui avaient commis le meurtre, et que James Shuter était accessoir au meurtre.

Le juge-en-chef remarqua que l'accessoir était aussi coupable que les autres sous de pareilles circonstances.

Après quelques objections faites par M. Aylwin, et de quelques paroles de Shuter, père,

Le juge-en-chef s'adressa aux prisonniers, et les condamna à être pendus lundi prochain.

Après quelques momens de plus, le juge-en-chef dit que, dans le but de donner à la cour l'avantage d'examiner les objections faites par M. Aylwin, elle avait remis à vendredi le jour de leur exécution.

Une grande foule était présente dans l'enceinte de la cour.

Lundi, 31 *Mars* 1834.

L'Honorable Juge-en-Chef et l'Honorable Juge Panet sur le banc.

Joseph Thibeaudeau de St. Nicolas, accusé d'avoir attenté d'empoisonner, et *Isaac Thurber* accusé d'a-

voir fait passer, et contrefait de l'argent, ont été mis sous caution ; leurs procès doit avoir lieu au prochain terme.

Les Grands Jurés sont entrés en Cour et ont trouvé les bills suivans.

Frs. X. Roi, accusé de meurtre ; point de bill.

John Simpson et autre, vol d'animaux, point de bill.

John Murphy, incendiat, point de bill.

Ils ont été déchargés ; aucun *presentment* n'ayant été produit contre eux.

Les convictions suivantes ont été rendues contre les personnes suivantes.

Joseph Dumas, Joseph Charpentier, Wm. Smith, Patrick Dolan, John Dwyer et *Pierre Charbonneau*, petit larcin, 3 mois d'emprisonnement dans la maison de correction et au travail forcé.

George Robinson, Joseph Mathieu, John Harvey, Jos. Smith, grand larcin, 6 mois d'emprisonnement dans la maison de correction et au travail forcé.

Daniel German, vol de génisse, sentence de mort enrégistrée.

Michel Tapin, pour s'être échappé de prison, 6 mois de maison de correction et au travail forcé.

Ol. Belleau, (vieille cause) condamné à £5, pour délit.

John M'Clure, vol avec effraction, (du dernier terme), sentence de mort enrégistrée.

Catherine O'Brien, Mary M'Mahon, Guillaume Roy, Isaac Zimmerman et *William King*, petit larcin, 3 mois de maison de correction et au travail forcé.

Henry Jones, grand larcin, une année de maison de correction.

John Hordon, dito 6 mois do.

La cause du Roi contre *Phillips* pour délit est pour avoir lieu durant la vacance de Mai

Actes de la derniere Session.

Precis des Actes passées dans la dernière Session du Parlement Provincial.

CHAPITRE II.

Acte pour pourvoir ultérieurement à la décision sommaire des petites causes dans les Campagnes.

I. Sur requête au gouverneur etc signée par au moins cent propriétaires d'une paroisse, seigneurie ou township, et certifiée par trois notables de l'endroit, quant à la qualification des signataires, il pourra nommer des commissaires pour tel endroit ; excepté pour les paroisses ou townships compris dans le comté de Montréal et dans celui de Québec ; excepté aussi la ville des Trois-Rivières, et les paroisses de la Pointe du Lac, du Cap de la Magdeleine, de St. Grégoire, de Nicolet et de la Baie du Fèbvre. Ces commissaires décideront d'une manière sommaire les causes où la demande n'excèdera pas £4 3 4 courant, et de la nature des dettes qui suivent : pour les marchandises, animaux ou autres effets mobiliers vendus et livrés, ouvrages et travaux faits, pour effets prêtés et rentes de bancs, argent prêté et avancé, argent payé, dépensé ou employé pour le compte d'aucune personne ou personnes, et pour loyer à prix fait et convenu de maisons ou autres immeubles, et louage de chevaux, bestiaux et autres meubles et effets, ou pour des reconnaissances communément appelées et connues sous la dénomination de Bons, ou pour Billets promissoires, seulement dans les cas où la partie à laquelle tels Billets seront payables poursuivra celui qui l'aura faites. S'il n'y a pas de commissaires dans le lieu de la résidence d'un débiteur, il pourra être poursuivi devant le commissaire le plus près dans le comté. Lorsqu'un commissaire sera récusé, et qu'il jugera la récusation valable, on ira au commissaire du comté le plus proche. Rien n'empêchera non plus que l'affaire en litige ne soit référé à trois arbitres nommés par les parties et le commissaire, desquels arbitres la décision sera finale.

II. Les cours des commissaires se tiendront le premier et le troisième samedi de chaque mois, et autres jours qu'ils fixeront pour l'audition de témoins et la décision des causes, en un local dont le loyer, le chauffage etc., seront payés par le greffier à même ses honoraires ; pourvu que ce ne soit pas une auberge ou bâtiment en dépendant.

III. Amende de dix chelins contre les témoins assignés qui ne comparaitront pas.

IV. On ne pourra être commissaire ni Greffier sans posséder un immeuble, en propriété absolue, ou à bail emphitéotique de pas moins de 21 années, de la valeur annuelle de £12 courant, toutes dettes payées. Les greffiers qui n'auraient pas cette qualification, pourront agir en donnant un cautionnement de £100.

V. Le commissaire pourra allouer à son greffier, les honoraires suivant :—

Pour chaque sommation	1s.
" Copie de do.	6d.
" Chaque subpœna	1s.
" Copie de do.	6d.
" Chaque jugement et copie	1s. 3d.
" Chaque ordre de saisie	1s. 3d.
" Chaque saisie-arrêt ou saisie-gagerie	1s. 3d.
" Copie de do.	1s.

Et la personne qui les signifiera aura 1s. par lieue de distance, le retour ne comptant pas. Les commissaires ne recevront aucune rémunération, et les greffiers ne pourront faire aucune signification à peine de nullité. Amende de £5 contre les commissaires et greffiers qui commettront quelque malversation, ou qui délivreront des sommations, subpœna, ou autres ordres en blanc, à des huissiers ou autres pour être par eux distribués et vendus.

VI. Il ne sera employé qu'un seul greffier dans chaque paroisse ou township, et il sera nommé par le plus ancien commissaire, s'il y en a deux, ou par la majorité s'il y en a plus de deux ; sujet à être destitué par les commissaires avec l'assentiment du gouverneur.

VII. Les commissaires tiendront un régistre de leurs procédés, et il sera alloué douze sous par 100 mots au greffier pour en avoir des extraits. Amende de £10 contre tout commissaire qui refusera de donner copie de tels régistres.

VIII. Il n'y aura qu'une cour dans une paroisse, à laquelle pourront assister tous les commissaires de la paroisse, et le lieu en sera fixé par la majorité s'ils sont plus de deux, ou par le plus ancien s'ils ne sont que deux. Chaque mandat de sommation mentionnera tel lieu.

IX. Lorsque le montant d'un jugement et les frais n'auront pas été payés sous huit jours, le commissaire, après avis donné à la partie condamnée, pourra faire saisir et vendre ses meubles. Les frais de saisie et vente ne pourront en aucun cas excéder la somme de 7s. 6s. Dans les causes dans lesquelles la demande principale n'excèdera pas 10s, les frais ne pourront dépasser cette somme, non compris les frais de transport de l'huissier et de saisie. S'il n'y a que saisie, sans vente, les frais n'excèderont pas 3s. 9d., outre les frais de route, nourriture des animaux, saisie et frais de garde.

X Sur la représentation d'une paroisse qu'il n'y réside personne qualifié pour être commissaire, le gouverneur pourra en nommer un d'une autre paroisse, qui nommera son greffier, et qui tous deux devront être propriétaires ailleurs, comme ci-dessus.

XI. Avant d'agir tout commissaire prêtera serment d'office devant un Magistrat, et le greffier devant le commissaire, et le certificat de ces deux serment sera annexé au régistre. Ne pourront être commissaire ni greffier, aucun huissier ni sergent de milice, ni aucun aubergiste. Tel greffier devra avoir atteint l'âge de majorité, et n'être ni frère, ni gendre, ni commis ni agent du commissaire.

XII. Aucun huissier ou sergent de milice n'agira comme procureur devant les commissaires. Les autres personnes qui le feront, sans être avocat ou procureur, le feront gratuitement, sous les peines portées contre le crime d'extorsion, et seront à jamais inhabiles à agir comme tels devant tels commissaires.

XIII. Les oppositions seront décidées sommairement, de même que les causes principales.

XIV. Les significations et exécutions ne seront faites que par des huissiers ou des sergens de milice résidans dans le lieu où tels services se feront, néanmoins s'il appert par le certificat d'un capitaine de milice qu'il n'y a pas d'huissier, et qu'aucun des sergens du lieu n'est capable de faire un retour par écrit, le commissaire pourra employer une autre personne qu'il nommera dans la pièce. On pourra employer des huissiers ou sergens de paroisses où résident les parties intéressées, mais ils ne pourront demander plus que l'huissier ou le sergent le plus proche du lieu du service.

XV. Les témoins ne seront pas sommés pour le jour du retour ; mais si le défendeur fait défaut ou produit une défense, il sera alors fixé un jour pour l'audition des témoins. Le commissaire pourra remettre une fois la cause en cas de l'absence des témoins. Si le demandeur ne poursuit pas son action, le défendeur pourra obtenir un congé de défaut.

XVI. et XVII. Le commissaire fera sortir des writs d'exécution d'après les cédules annexées à l'acte, et le retour ne pourra se faire avant 30 ni après 60 jours de l'émanation du writ.

XVIII. Cet acte ne dérogera pas aux droits de la couronne.

XIX. Cet acte sera en force jusqu'au 1er Mai 1836. Mais il cessera d'exister du moment qu'un acte passé en 1833 pour la décision sommaire des petites causes aura reçu l'assentiment royal.

[Suivent les cédules ou formules de sommation, subpœna, writs d'exécution, de saisie, etc,. etc.]

Chapitre III.

Acte pour venir au secours des habitans de certaines paroisses qui ont éprouvé de la détresse par le manque des dernières récoltes, et lesquels sans assistance, ne sont pas en état de se procurer des grains pour ensemencer leurs terres.

I. Le gouverneur avancera :—

COMTÉ DU SAGUENAY.

Au Curé des paroisses de la Baie St. Paul, la Petite Rivière et St. Urbain		£317	10
Au	do do des Eboulemens	317	10
Au	do do de la Malbaie	471	0
	COMTÉ DE RIMOUSKI.		
Au	do do de St. Germain et Ste. Cécile	187	10
Au	do do de Ste. Luce et Ste. Flavie	150	0
Au	do do Matane et Ste. Anne des Monts	105	0
Au	do do St. Simon et Trois-Pistoles	332	0
Au	do do St. Fabien	75	0
Au	do do Isle-Verte	180	0
Au	do do Kakouna	180	0
	COMTE' DE KAMOURASKA.		
Au	do do Rivière du Loup	225	0
Au	do do St. André	100	0
Au	do do Kamouraska	106	5
Au	do do St. Paschal	106	5
Au	do do Rivière Ouelle	162	10
Au	do do Ste. Anne pour Ixworth	37	10
	COMTE' DE BELLECHASSE.		
Au	do do St. Gervais	187	10
	COMTE' DE BELLECHASSE.		
Au	do do St. George et St. François	100	0
Au	do do St. Joseph	50	0
Au	do do Ste. Marie	175	0
Au	do do Ste. Claire	62	10
	COMTÉ DE DORCHESTER.		
Au	do do St. Henry	100	0
Au	do do St. Anselme	70	0
Au	do do St. Jean Chrisostôme	70	0
Au	do do St. Joseph	60	0
Pour le Comte de Gaspé		300	0
Pour le Comté de Bonaventure		600	0

II. Ces sommes seront employées par les Curés conjointement avec les Marguilliers, aidés de l'avis d'un comité d'au moins 9 cultivateurs qui seront choisis à une assemblée de paroisse, à procurer des grains et patates de semence aux cultivateurs qui, sans secours, ne pourraient ensemencer leurs terres. Toute avance ne sera faite que pour les semences, et sur la recommandation du comité ci-dessus.

III. Les comités veilleront soigneusement à la juste distribution des grains et patates, régleront l'espèce et la quantité qui conviendront à chaque cultivateur, d'après la nature du sol, et l'aptitude et les moyens de chacun.

IV. Toute dette contractée sur la recommandation des dits comités, par écrit, devant un Notaire, un Curé, un Magistrat ou un Capitaine de milice et un témoin digne de foi, pour semences, savoir jusqu'à 20 minots de blé, 30 minots d'autres grains et 20 minots de patates pour un seul acheteur, sera une dette privilégiée sur toute autre ; mais il faudra que l'avance soit faite pour le blé et les pois avant le 20 de mai prochain, et pour les patates, l'orge et l'avoine avant le 20 de juin prochain. Ce privilége s'étendra à 2 ans après le 1er. juin, et le débiteur ne pourra être poursuivi avant 1 an après le dit 1er. juin.

V. L'allocation faite pour Gaspé et Bonaventure sera employée à acheter du grain de semence et des patates, qui seront envoyés au Missionnaire de Percé, qui se fera aider des Marguilliers et de comités dans les diverses localités, comme il est dit ci-dessus pour les paroisses du district de Québec.

VI & VII. Il sera rendu un compte assermenté de l'emploi des deniers appropriés par cet acte, lequel sera mis devant la Législature.

CHAPITRE IV.

Acte pour amender un acte de la quatrième année du règne de feu Sa Majesté, chapitre dix-sept, et pour rendre plus facile la poursuite de certaines actions dans certains cas.

I. Lorsqu'une partie dans une cause pendante meurt pendant l'instance, ses représentans légaux, s'ils résident dans un autre district pourront être assignés par un mandat adressé par la cour saisie de la cause, au shérif, et signé par un des juges du district où résident telles personnes.

II. Même procédure pour les cas de saisie.

III. Même procédure dans le cas de saisie en main tierce, après jugement. Un juge de la cour du district où réside le tiers-saisie recevra sa déclaration et la transmettra à l'autre cour.

IV. Même procédure à l'égard du tiers-saisi, si le demandeur ne conteste pas sa déclaration. Mais si le demandeur conteste, les procédures seront transmises à la cour devant laquelle le tiers-saisi a fait sa déclaration, laquelle procédera comme si la cause eût été originairement intentée devant elle.

V. Une action hypothécaire pourra être intentée et poursuivie dans le district dans lequel le défendeur résidera au commencement de la poursuite, et quant à l'exécution on pourra procéder comme ci-dessus.

CHAPITRE V.

Acte pour étendre les dispositions de "l'Acte pour établir des Bureaux d'Enrégistrement dans les comtés de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford et Missisquoi," aux terres tenues en franc et commun Soccage dans les comtés du Lac des Deux Montagnes et de l'Acadie.

[Le titre de cet acte en explique la nature et l'objet ; il suffira d'ajouter que les propriétaires de terres soccagères seront tenus d'enrégistrer les titres de leurs terres d'ici au 1er. mai 1836 ; et tout acte portant hypothèque devra être enrégistré d'ici au 1er. mai 1835, à peine de nullité.]

CHAPITRE VI.

Acte pour amender l'Acte de la neuvième George IV. chapitre soixante et-treize, qui divise la Province en comtés, en fixant de nouvelles places d'Election dans certains comtés y mentionnés.

I. Il est établi une nouvelle place d'élection dans le comté de Rouville, savoir à Henryville.

II. Idem dans le comté des Outaouais sur la rive droite de la Rivière de la Petite Nation, à ou près de l'endroit où le chemin rencontre la dite rivière.

III. Idem dans le comté de Shefford, à ou près de la maison d'école de l'arrondissement no. 3 dans Farnham.

IV. Idem dans le comté de Mégantic, à ou près de la maison d'école de l'arrondissement no. 2 dans Ireland.

V. L'élection commencera alternativement aux différentes places, et à la prochaine élection on commencera aux lieux fixés par l'ancien acte, 9 Geo. 4 ch. 73.

QUEBEC :

VENDREDI, 4 AVRIL, 1834.

L'adresse au Parlement se signe rapidement en cette ville, partout où les personnes chargées de recueillir les signatures, veulent agir. Un quartier a déjà fourni près de mille signatures ; d'autres 7 et 800, et il y a encore à glaner. Ceci est pour l'information du Mercury, qui dit que notre adresse est une affaire manquée.

Assemblée Publique. Les habitans du comté de Montmorency s'assemblèrent Mardi dernier, pour prendre en considération l'état de la Province. L'assemblée était nombreuse et respectable ; on y a passé des résolutions pour approuver la conduite de la Chambre, et l'on a nommé un comité dans chaque paroisse pour faire signer une pétition au Parlement. Le comté de Montmorency a le mérite d'avoir été le premier comté de la campagne à agir ; nous espérons que les autres comtés vont s'empresser de suivre cet exemple. Nous apprenons que que le comté de l'Islet doit s'assembler sous peu de jours.

" *C'est une révolution dans toute la force* " *du terme que les auteurs des 92 résolutions demandent et fomentent.*"—*Gazette* de Québec d'hier.

Ne nous disputons pas sur les mots. Les auteurs et les approbateurs des 92 résolutions demandent qu'une vingtaine d'hommes tirés d'une classe particulière, et qui se donnent comme les représentans-nés de cette classe, aient le pouvoir de résister aux vœux et aux sentimens régulièrement exprimés du Peuple entier ; ils veulent que, comme les gouvernemens sont créés pour le peuple et pour son avantage, toutes les autorités soient, d'une manière ou d'une autre, responsable au peuple, comme c'est le cas dans tout état bien gouverné, comme c'est le cas en Angleterre plus que partout ailleurs. Les auteurs et les approbateurs des 92 résolutions voyant les fruits de la constitution actuelle, qui n'ont été qu'une suite non interrompue de disputes et de dissensions politiques, qui vont toujours prenant un caractère de plus en plus sérieux, demandent un système propre à ramener l'harmonie, en détruisant dans sa racine le vice radical de la constitution actuelle, dans la pratique, savoir : le monopole du pouvoir et les préférences nationales, d'où résultent tout le mal dont nous nous plaignons. Que toutes les classes, toutes les origines qui composent notre population soient mises sur le pied de l'égalité ; que l'une n'ait pas plus de privilèges que l'autre ; alors et alors seulement les intérêts particuliers qui mettent le trouble et la confusion partout, disparaitront ; alors on ne verra plus un Conseil Législatif, appeler l'agiotage sur nos terres, appuyer tous les écarts d'une administration ennemie ou imbécille. Si c'est là une révolution, c'est une révolution que veulent les auteurs et les approbateurs des 92 résolutions.

Un Journal de cette ville ayant mis une espèce d'affectation à rapporter le résultat du vote sur l'élection du Maire autrement que les autres, nous avons cru devoir consulter le Journal du Conseil, et nous y avons trouvé ce qui suit :—

Extrait du Journal des procédés du Conseil de Ville de la Cité de Québec, du 31e mars 1834.

" Il a été ensuite procédé par balotage secret " à l'Election du maire et ce qui suit en est " le résultat :

" Pour M. Caron dix votes
" M. Bédard neuf.

" Ainsi M. Caron, a été déclaré dument " élu maire par une majorité de votes. "

Il a paru dans la Gazette de Québec un écrit anonyme qui accuse M. Leclerc, membre du comité constitutionnel, d'avoir pris pour la pétition au Parlement les noms de plusieurs enfans en bas âge, dans l'école de M. Rochette, faubourg St. Roch. Comme on n'a pas, depuis quelque temps, épargné le mensonge et la calomnie contre tous ceux qu'on a cru prendre part aux procédés de l'assemblée patriotique, nous aurions été surpris, si ce n'eût pas encore été là une fabrication des gens du *statu quo*. Mais, en supposant qu'il y eût quelque chose de vrai, nous n'hésitons pas à protester contre l'inconvenance de prendre les noms d'enfans. Le principe qu'on doit adopter dans la collecte des signatures, c'est de n'admettre aucun jeune homme au dessous de 15 à 16 ans, qui est l'âge auquel on est astreint dans ce pays-ci à servir dans la milice. Notre cause est trop bonne pour avoir recours aux enfans.

Nous nous faisons un devoir de déclarer que dans les remarques que nous avons faites sur la dernière élection des conseillers de ville, nous n'avons pas eu la moindre intention de rien dire, qui fût défavorable à M. Paquet. En disant que le remplacement qui a eu lieu dans son quartier était populaire, nous voulions dire seulement que la personne nommée à sa place était aussi un citoyen respectable et de mérite. Si cette réflexion a pu jeter du louche sur la conduite de M. Paquet, c'est contre notre intention. Nous n'avions en vue que de faire connaitre à nos lecteurs éloignés que les nouveaux conseillers valaient, à notre avis, les anciens, et voilà tout.

A propos d'élections populaires, et des mécontentemens qu'elles produisirent quelquefois, nous rapporterons une petite anecdote, qui devrait être écrite en grosses lettres dans toutes les places d'élection. Un spartiate revenait chez lui tout joyeux d'une élection, dans laquelle il avait été un des candidats. Son voisin le croyant élu s'empresse de le féliciter. Que voulez-vous donc me chanter-là dit l'autre, je ne suis pas élu ? Et pourquoi donc êtes-vous si joyeux ?—C'est parce que, dit-il, il y a dans Sparte 300 citoyens qui valent mieux que moi. Voilà des hommes faits pour la liberté. Aussi la petite république de Sparte a-t-elle subsisté 500 ans.

Le *Vindicator* de mardi fait une révélation assez plaisante, c'est que M. CHARLES MONDELET, Avocat, qui fit tout-à-coup tant de bruit en 1827, et qui depuis que les honneurs sont entrés dans la famille, est si doux, si soumis, si content du gouvernement, et qui pour en donner une preuve non-équivoque est un des DIX *Canadiens* qui ont signé l'annonce de convocation de l'Assemblée bureaucratique à Montréal ; eh ! bien le *Vindicator* nous apprend, le croiriez vous, que ce M. CHARLES MONDELET, Avocat, est l'auteur de l'écrit Pensez-y-bien, qui a valu un long emprisonnement à M. Duvernay, de la part du Conseil. Qu'on dise maintenant que le temps des miracles est passé.

La Presse libérale dans le Haut-Canada.

Quoique nous ayons publié dans notre dernière feuille 55 des 92 résolutions passées dans l'assemblée du Bas-Canada, sur l'état de la Province, nous croyons que c'est consulter le désir de nos lecteurs que de les présenter toutes ensemble dans une seule publication, avec le discours admirable de M. Papineau sur le sujet—ce qu'on trouvera dans le numéro d'aujourd'hui. A la vérité le grand nombre de personnes qui sont venues nous demander le tout, dans le cours de cette semaine, nous a obligé de le faire. On ne peut assez louer les résolutions ; elles respirent l'esprit de pur patriotisme et d'indépendance, et elles sont justement ce qu'on attendait de l'incorruptible assemblée de notre Sœur-Province. Mais le discours !—Ah ! le discours est conçu dans le ton de la plus sublime éloquence, il est plein d'énergie et de saine politique ; il n'y avait que M. Papineau, il fallait sa vaste intelligence, son gout cultivé et son bon jugement, pour faire couler une si belle improvisation oratoire. Maitre de son sujet il embellit tout ce qu'il touche, rapproche les objets avec une habilité admirable, et les expose sous le point de vue le plus avantageux. Jamais la corruption ne reçut dans ces Provinces un coup plus mortel, et jamais les Canadiens ne doivent désespérer tant que Dieu laissera Papineau en état de le répéter.—*Toronto Correspondent.*

Bas-Canada.—Une majorité accablante de la Chambre d'Assemblée de cette Province, a adopté une série de résolutions, comprenant les griefs, et les justes plaintes qu'ils font depuis longtemps et inutilement, contre les abus nombreux et toujours croissans d'un gouvernement irresponsable. Nous avons reçu ces résolutions, nous les avons lues attentivement ; et nous ne voyons aucune raison d'adopter le langage des papiers tories, qui les déclarent *révolutionnaires ;* sans fondement, &c., &c. Temps étranges, assurément ! puisqu'on voit le droit le plus sacré de sujets britanniques, le droit de pétitionner le souverain, et ces résolutions ne sont qu'un exercice de ce droit, affiché comme acte séditieux, un acte de trahison. Nous pouvons dire au parti tory, cependant, que si jamais il éclatte une révolution dans ces colonies, eux et eux seuls en seront la cause ! Et s'il y a dans l'une ou l'autre Province un partie qui mérite l'épithète de *révolutionnaire*, ce sont eux, et d'autant plus qu'ils en ont hérité d'une longue suite d'ancêtres. Leur caractère même est associé avec tout ce qui est oppressif et tyrannique dans les gouvernemens ; toute la tendance de leurs mesures est de rendre le gouvernement et les lois odieux. Mais ça n'ira plus ; le règne de la malversation et du Torisme dans le Haut-Canada arrive à sa fin, nous l'espérons ; ses jours sont sur le point d'être comptés. Bien plus, nous en sommes sûrs si les électeurs de cette Province sont aussi fermes et aussi empressés à choisir de bons représentans pour le prochain parlement, que le sont depuis longtemps leurs co-sujets du Bas-Canada. Leur assemblée a pris une noble et fière position pour la défense de leurs droits incontrovertibles, et elle est strictement constitutionnelle ; et tant qu'elle procèdera de même, nous lui souhaiterons un bon succès.

La passation de ces résolutions forme une époque intéressante dans les affaires coloniales, et décidera la question de savoir, si nous aurons des gouvernemens indépendans pour conduire nos affaires intérieures, et établir et maintenir nos propres institutions ; ou si nous serons soumis à la tyrannie de Downing Street, avec un simulacre de législature, et des légions de sangsues officielles et une église dominante pour se gorger de nos revenus, et arrêter notre avancement par leur funeste influence.—*British American Journal.*

Exécution de William Shuter, fils (Suitor). Ce matin a eu lieu l'exécution d'un des Shuter, le fils aîné. Le père et le plus jeune fils ont eu leur pardon ou leur sentence remise ou commuée. Ci-suit la confession du malheureux qui a été exécuté.

" Je déclare solennellement par le présent à la vue de la mort et comme j'en dois rendre compte au Tout-puissant au grand jour du jugement, que le matin du 6e jour de décembre dernier, ma mère vint me trouver au lit, et me pria d'aller après mon père, qui était parti pour le défrichement pour lequel lui et Living Lane étaient en dispute, afin d'induire Lane à se désister de continuer à y bâtir une cabane, et de laisser la terre tranquillement. Qu'à la demande de ma mère je me levai, pris mon fusil comme j'étais dans l'habitude de le faire lorsque j'allais dans le bois, et je partis pour le dit défrichement ; et qu'en m'y rendant j'arrêtai chez mon frère James, et le priai de m'accompagner, ce qu'il fit.

" Que nous ne rencontrâmes mon père que lorsqu'il était déjà entré dans le défrichement. Que peu de temps après, une vive altercation eut lieu entre mon père et Lane ; mon père insistant sur son droit à la terre, et Lane déclarant qu'il ne la laisserait pas, mais qu'il en garderait possession. Qu'une demi-heure ou trois quarts d'heures environ après notre arrivée sur la terre, Lane s'avança vers les billots dont il avait pilé trois rangées pour commencer la maison de pièces sur pièces qu'il voulait bâtir, et mit son pied gauche sur le haut d'iceux, avec un air menaçant, ayant une hache dans la main droite, de manière à ce que je craignis qu'il ne la jetât à mon père ; et voyant mon père se retirer ou reculer comme s'il eût craint ce qui pouvait arriver, je déchargeai sur le champ mon fusil, avec l'intention de frapper la jambe qui était sur les billots et de protéger la vie de mon père, mais dans aucune autre intention quelconque, ni par aucune malice dans mon cœur, contre le défunt, et sans avoir médité de lui faire aucun mal. Sans David Felker et M. Wicksteed je ne serais pas dans la terrible situation où je me trouve aujourd'hui. Mais je leur pardonne de bon cœur et à tous ceux qui m'ont fait tort, et je prie Dieu de leur pardonner aussi. Je reconnais la justice de ma sentence, et je suis assuré que les Juges et les Jurés m'ont rendu justice, quoique je doive persister, jusqu'à mon dernier soupir, à dire que je n'avais nullement l'intention de tuer Lane. J'ai regretté et je regrette encore amèrement ce que j'ai fait, mais j'espère que la veuve et l'orphelin trouveront un ami en Dieu. Mon père et mon frère sont innocens du crime pour lequel ils sont condamnés à souffrir.

Je confesse publiquement que j'ai été un grand pécheur, et néglige trop souvent mes devoirs religieux, mais le crime pour lequel je vais maintenant souffrir, est le *seul* d'un caractère odieux, que j'aie sur la conscience. Je présente mes remerciemens au clergé, au shérif, au geolier &c. de la grande sympathie qu'ils m'ont montrée, et des soins constans qu'ils m'ont donnés, et je suis particulièrement reconnaissant envers notre avocat, M. Aylwin, pour ses efforts dans notre cause. Je recommande ma mère et tous mes proches à la miséricorde et à la garde de Dieu, et j'espère que ma fin prématurée sera une leçon pour eux et pour tous autres de se mettre en garde contre les premiers mouvemens de la passion, qui souvent conduisent, comme dans le cas actuel, à des conséquences fatales.

Je meurs en paix et en charité avec tous les hommes et ma seule espérance de pardon auprès de Dieu, je la fonde sur les mérites et la médiation de Notre Seigneur Jesus Christ, qui est ma force et mon rédempteur.

Prison de Québec,
4 avril 1834. }

(Signé) William Suitor.

Je déclare en outre, comme j'en dois répondre à Dieu, que je n'avais pas chargé le fusil depuis au moins les trois quarts d'une année, lorsque je le déchargeai sur Lane, et je déclare aussi solemnellement, que je ne connais pas qui avait mis la charge que je tirai dans cette malheureuse occasion.

(Signé) William Suitor

Je déclare en outre à la vue de la mort, que la bayonnette fixée au bout du bâton que mon frère James avait à la main, fut apportée d'Irlande, et fixée au même bâton, au meilleur de ma connaissance, peu de temps après notre départ pour le bois, les gens nous ayant fait croire qu'il était dangereux d'aller dans le bois sans avoir quelque arme pour se défendre, en cas qu'on rencontre des bêtes sauvages.

(Signé) William Suitor.

Mr. L'Editeur,

Il est bien fâcheux, que tous les jours, la Gazette de Québec force des gens à réclamer contre les mensonges et les calomnies, qu'elle répand dans le public. Il n'est personne d'exempt, elle débite à tort et à travers toutes les faussetés qui lui paraissent pouvoir servir à ses vues de tromper. C'est ce qui m'oblige aujourd'hui à répondre à son paragraphe mensonger d'hier.

Je n'ai fait signer aucun des écoliers de l'école de St. Roch. Le maître est la personne, à qui la Gazette mal informée doit s'adresser ; elle devrait encore donner la mercuriale à ceux, qui dans les chantiers de St. Roch ont fait signer une autre adresse contre les résolutions de la Chambre, en disant aux gens, que c'était contre le Bill, qui impose une taxe sur les cheminées ; mais elle s'en gardera bien ; cette intrigue favorise trop sa politique et ses mouchards ne voient que d'un œil. Il fallait une

accusation semblable pour m'engager à vous importuner d'une réclamation, que je ne répeterai point, les assertions de la Gazette sont trop mensongères pour qu'un honnête homme s'en inquiéte.

LOUIS LECLERC,

Québec, 4 Avril 1834.

Aux Lecteurs du Canadien,

Je vous recommande particulièrement la lecture d'un petit article de la Gazette d'hier, signé A. B. dans lequel il est parlé d'un *ancien conseiller*, D'UN PAUVRE NOTAIRE, *d'un bataillon sacré, de deux de nos membres, du maire* d'un *c'est pourquoi* QUA quatre heures, *des citoyens qu'on nomment Bretons dans les 92 résolutions*, d'une appréhension qu'il *s'opposa* pour contrebalancer le *t* et l'accent de trop de on *procédât* plus haut. L'écrivain ne dit pas pourtant que *le jeune homme qui remporta la victoire en faveur du pauvre notaire*, a remporté une victoire qui pourrait fort bien être *contestée*. S'il fait à la Gazette l'honneur d'orner de nouveau ses colonnes, il devrait nous informer si son pauvre notaire est celui dont la signature cesse d'être authentique lorsqu'elle est apposée à une lettre de renvoi d'abonnement, et qui signe des lettres, sans y penser, et si c'est celui qui veut *déplanter* M. Neilson au comté. Mais s'il m'écoute, avant d'écrire, il relira son

4 Avril 1834. A. B. C.

DES JOURNAUX ETRANGERS.

—Une lettre récente de Turquie porte :

" Les Turcs ne sont plus reconnaissables ; ils s'humanisent au point de laisser pénétrer dans leurs mosquées nos peintres et nos architectes, qui affluent ici pour prendre les belles vues du Bosphore. Nous en avons vu plusieurs qui travaillaient au chevalet dans la mosquée de Sainte-Sophie, où, il y a peu de tems encore, les chrétiens n'auraient pas mis les pieds sans être massacrés en sortant. Il y a quelques jours le sultan a donné une grande fête au corps diplomatique, aux Eaux douces d'Asie, accompagné d'un fort beau diner servi et fait à la française, suivi de feu d'artifices, de manœuvres et d'exercices de funambules. Bientôt le sultan acceptera l'opéra, si cela continue ! Et le grand-visir qui au dessert a bu du vin à la santé des dames! C'est à ne pas s'y reconnaître. Ces pauvres Turcs prennent vraiment la civilisation par la queue. Ils ne sont plus maintenant dans leurs costumes ni dans leurs usages, ni Mahométans, ni Russes, ni Français, ni Anglais : ils ne sont plus qu'un composé bizarre qui ressemble à l'habit d'arlequin. C'est la décomposition complète d'une grande nation, et voilà tout."

—Aucun enchérisseur ne s'étant présenté sur la mise à prix de 978,000 fr. pour l'hôtel de M. Laffitte, l'adjudication a été renvoyée indéfiniment. Il y avait beaucoup de curieux à la salle des notaires, où devait se faire l'adjudication.

Soie végétale.—Une industrie d'un nouveau genre, et que nous croyons appelée à un grand succès, est exploitée depuis peu de tems à Paris. C'est la fabrication de tapis de toute espèce, de cordages, de divers articles de passementerie, et d'une foule d'autres objets d'une consommation usuelle, dont la matière première a été importée en France par M. Pavy, et à laquelle il a donné le nom de soie végétale. Cette matière a en effet l'apparence de la soie, et peut la remplacer avec avantage dans une infinité de circonstances. Elle est d'un blanc d'argent, et elle prend à la teinture toutes les couleurs. Elle se récolte en fils qui ont de quinze à vingt pieds de longueur. La force de ces fils est très-grande, et si on réunit quatre d'entre eux en un seul faisceau, ils supporteront un poids de quarante livres. L'ensemble de ces qualités rend la soie végétale applicable à un grand nombre d'usages.

LE MENDIANT.

A la porte principale d'une église de Paris, on remarquait naguère un vieillard mendiant, fidèle tous les jours à reprendre sa place au seuil de l'enceinte sacrée. Ses manières, son ton, son langage révélaient une éducation bien supérieure à celle qui ordinairement accompagne la misère. Sous ses haillons, portés avec une certaine dignité, brillait un souvenir encore vivant d'un état plus relevé. Aussi, parmi les pauvres habitués de la paroisse, au milieu de cette clientelle délaissée par les populations, que chaque église abrite sous ses ailes, ce mendiant jouissait d'une grande autorité. Jacques était son nom. Sa bonté, son impartialité dans le partage des aumônes, seule bienfaisance du pauvre envers le pauvre, son zèle à appaiser les querelles' lui avaient acquis une considération méritée. Cependant, pour ses camarades les plus intimes, comme pour les personnes attachées à la paroisse, sa vie et ses malheurs étaient un mystère. Chaque matin, depuis vingt-cinq ans, il venait régulièrement s'asseoir à la même place : on était si accoutumé à le voir, qu'il faisait, en quelque sorte, partie de l'ornement du portail, comme les statuettes de pierre nichées dans l'encadrement gothique ; et aucun des camarades du mendiant ne pouvait raconter la moindre particularité de sa vie. Une seule chose était connue : Jacques ne mettait jamais le pied dans l'église et il était catholique. Au moment des cérémonies religieuses, alors que les chants pieux faisaient retentir le dôme sacré, que l'encens, montant au-dessus de l'autel, s'élevait avec les vœux des fidèles vers le ciel, que la voix grave et mélodieuse de l'orgue soutenait le chœur solennel des chrétiens, le mendiant se sentait entraîné à confondre ses prières avec celles de l'église : d'un œil empressé et satisfait, il contemplait, du dehors, le tableau que présentait la demeure de Dieu. Le reflet étincelant de la lumière, à travers les vitraux gothiques, l'ombre des piliers, posés depuis des siècles comme un symbole de l'éternité de la religion, le charme profond attaché à l'aspect sombre et recueilli de l'église : tout frappait le mendiant d'une admiration involontaire. On surprenait quelquefois des larmes couler sur son visage ridé. Un grand malheur, ou un profond remords semblait agiter son âme. Aux premiers tems de l'église, on l'eût pris pour un grand criminel, condamné à s'exiler de l'assemblée des fidèles, et à passer, ombre silencieuse, au milieu des vivans.

Un ecclésiastique se rendait tous les jours à cette église pour célébrer la messe. Issu d'une des plus anciennes familles de France, possesseur d'une immense fortune, il trouvait sa joie à faire d'abondantes aumônes. Le vieillard mendiant était devenu l'objet d'une sorte d'affection, et chaque matin l'abbé Paulin de Saint-C*** accompagnait de paroles bienveillantes l'aumône devenu une rente quotidienne.

Un jour Jacques ne parut pas à l'heure accoutumée : l'abbé Paulin, jaloux de ne pas perdre son aumône, cherche la demeure du mendiant, et trouve le vieillard étendu malade sur un grabat.

Les regards de l'ecclésiastique furent frappés du luxe et de la misère qui éclataient dans l'ameublement de ce réduit. Une magnifique montre en or était suspendue au-dessus du misérable chevet ; deux tableaux, richement encadrés, recouverts d'un crêpe, se détachaient sur des murs blanchis à la chaux ; un Christ en ivoire, d'un beau travail, était suspendu aux pieds du malade ; une chaise antique, aux découpures gothiques, et parmi quelques livres usés gisait un Missel, avec des agrafes en argent ; tout le reste du mobilier annonçait un affreux dénument.

La présence du prêtre ranima le vieillard, et avec un accent plein de reconnaissance, celui ci s'écria : " M. l'abbé, vous daignez donc vous souvenir d'un malheureux ?"

—Mon ami, répond M. Paulin, un prêtre n'oublie que les gens heureux. Je venais savoir si vous aviez besoin de quelque secours.

—Je n'ai plus besoin de rien, répond le mendiant : ma mort est prochaine ; ma conscience seule n'est pas tranquille !

—Votre conscience? auriez-vous une grande faute à expier ?

—Un crime, un crime énorme, un crime pour lequel toute ma vie a été une cruelle et inutile expiation ! un crime sans pardon !

—Un crime sans pardon, il n'en existe pas ! la miséricorde divine est plus haute que tous les forfaits de l'homme.

—Mais un criminel, souillé du plus horrible forfait, qu'a-t-il à espérer? le pardon, il n'en est plus pour moi !

—Il en est un, s'écrie le prêtre saisi d'un vif enthousiasme ; le doute serait un blasphême plus horrible que votre crime même. La religion tend ses bras au repentir. Jacques, si votre repentir est sincère, implorez la bonté divine, elle ne vous abandonnera pas. Faites votre confession.

Aussitôt le prêtre se découvre, et après avoir prononcé les paroles sublimes qui ouvrent au pénitent les portes du ciel, il écoute le mendiant :

" Fils d'un pauvre fermier, honoré de l'affection d'une famille de haute noblesse dont mon père cultivait une petite terre, je fus accueilli dès mon enfance au château de mes maîtres. Destiné à être valet de chambre du fils de la famille, l'éducation qu'on me donna, mes progrès rapides dans l'étude, et la bienveillance de mes maîtres changèrent mon état ; je fus élevé au rang de secrétaire. Ma vingt-cinquième année avait sonné au moment où la révolution éclata ; mon esprit fut aisément séduit à la lecture des journaux de cette époque ; mon ambition se fatigua de ma position précaire. Je conçus le projet d'abandonner pour les camps le château, asile de ma jeunesse. Si j'avais suivi ce premier mouvement, l'ingratitude m'eût épargné le crime ! La fureur des révolutionnaires déborda bientôt en province : redoutant d'être arrêtés dans leur château, mes maîtres congédièrent tous leurs domestiques. Quelques capitaux furent réalisés à la hâte, et n'emportant de leur riche mobilier que des objets précieux pour des souvenirs de famille, ils accoururent à Paris, cherchant un asile dans la foule, et le repos dans l'obscurité de leur domicile. La terreur régnait dans toute sa puissance, et personne n'avait le secret de la retraite de mes maîtres. Inscrits sur la liste des émigrés, la confiscation avait bientôt dévoré leurs biens ; mais peu leur importait, ils étaient tous réunis, tranquilles, inconnus. Animés d'une foi vive dans la Providence, ils attendaient un ciel plus clément. Vaine espérance ! La seule personne en position de révéler leur demeure et de les arracher à leur asile eut la lâcheté de les dénoncer : ce dénonciateur, c'est moi.

Le père, la mère, quatre filles, anges parés de leur beauté et de leur innocence, un jeune enfant de dix ans, furent jetés ensemble dans un cachot et livré aux horreurs de la captivité. Leur procès fut instruit. Les prétextes les plus futiles suffisaient alors pour envoyer l'innocent à la mort ; cependant l'accusateur public avait peine à trouver un motif de poursuite contre cette noble et belle famille ; un homme se rencontra initié aux confidences du foyer domestique, dépositaire des pensées les plus intimes de la maison ; il incrimina les circonstances les plus simples de leur vie, et inventa le crime frivole de conspiration. Ce calomniateur, ce faux témoin, c'est moi.

L'arrêt fatal fut prononcé. La sentence de mort sur toute la famille ; le jeune fils fut seul épargné. Malheureux orphelin destiné à pleurer toute sa famille et à maudire son assassin, s'il l'avait jamais connu !

Résigné, et se consolant par ses vertus, cette famille infortunée attendait la mort dans les prisons. Un oubli se glissa dans l'ordre des exécutions. Le jour marqué pour elle fut dépassé, et si personne n'avait été intéressé à se saisir de ces innocens comme d'une proie, leur vie échappait à l'échafaud ; on était à la veille du 9 thermidor. Un homme, impatient de s'enrichir de quelques dépouilles, se rendit au tribunal révolutionnaire, fit rectifier cette erreur ; son zèle fut décoré d'un diplôme de civisme. L'ordre d'exécution fut délivré sur-le-champ, et le soir même la justice affreuse de ces tems suivit son cours. Ce révélateur empressé, c'est moi.

Au déclin du jour, à la clarté des flambeaux, la charrette fatale traîne à la mort cette noble famille. Le père, le front chargé d'une douleur profonde, cachait dans ses bras ses deux plus jeunes filles ; la mère, femme forte et chrétienne, pressait, sur sa poitrine ses deux filles aînées ; et tous confondant leur souvenir, leur larmes, leurs espérances, répétaient les prières des morts. Jamais le nom de leur assassin ne sortit de leur bouche. Comme il était tard, l'exécuteur des hautes œuvres, las de son travail, avait confié à un valet cette tardive exécution. Peu accoutumé à l'horrible manœuvre, le valet, en cheminant, implora l'assistance d'un passant. Un homme de bonne volonté se prêta à l'aider dans son ignoble ministère. Ce passant, c'est moi.

Le prix de tant de crimes fut une somme de trois mille francs en or, et les objets précieux déposés encore ici autour de moi, témoins irrécusables de mon forfait.

Après ce crime, je voulus m'étourdir dans la débauche : l'or, fruit de mon infâme conduite, fut dépensé avant que le remords s'emparat de moi. Nul projet, nulle entreprise, nul travail ne furent couronnés de succès. Je devins pauvre et infirme. La charité me dota d'une place privilégiée à la porte de l'église où j'ai passé tant d'années ! Le souvenir de mon crime était si vif, si poignant, que, désespérant de la bonté divine, jamais je n'osai implorer les consolations de la religion, ni entrer dans l'église. Les aumônes, les vôtres surtout, monsieur l'abbé, m'aidèrent à économiser la somme volée à mes anciens maîtres : la voilà. Les objets de luxe que vous remarquez dans ma chambre, cette montre, ce Christ, ce livre, ces portraits voilés étaient le mobilier enlevés à mes victimes. Oh ! qu'il a été long et profond mon repentir ; mais qu'il a été impuissant ! Monsieur l'abbé, croyez-vous que je puisse espérer le pardon de dieu ?

—Mon fils, répond l'abbé, votre crime est sans doute épouvantable : les circonstances en sont atroces. Les orphelins, privés de leurs parens par la révolution, comprennent mieux que personne de quelle douleur furent abreuvées vos victimes ! Une vie entière n'est pas trop, passée dans les larmes, pour l'expiation d'un tel forfait. Cependant les trésors de la miséricorde divine sont immenses. Grâce à votre repentir plein de confiance dans l'inépuisable bonté de Dieu, je crois pouvoir vous assurer votre pardon. »

Dès lors, le prêtre se lève. Le mendiant, comme animé d'une vie nouvelle, descend de son lit et se met à genoux. M. l'abbé Paulin de Saint-C*** allait prononcer les paroles puissantes qui lient ou délient les fautes de l'homme, lorsque le mendiant s'écrie : « Mon père, attendez, avant de recevoir mon pardon, que je me débarrasse du fruit de mon crime ; prenez ces objets, vendez-les, distribuez le prix aux pauvres. » Dans ses mouvemens précipités, le mendiant arrache le crêpe qui couvrait les deux portraits : « Voilà, dit-il, voilà l'image auguste de mes maîtres. »

A cette vue, l'abbé Paulin de Saint-C*** laisse échapper ces mots : « Mon père ! ma mère ! »

Aussitôt, le souvenir de cette horrible catastrophe, la présence de l'assassin, la vue de ces objets empreints d'un charme déchirant, saisissent l'âme du prêtre, et, cédant à une défaillance involontaire, il se laisse tomber sur une chaise. La tête appuyée dans ses mains, il verse des larmes abondantes : une blessure profonde venait encore de saigner dans son cœur.

Le mendiant atterré, n'osant lever ses regards sur le fils de ses maîtres, sur le juge terrible et irrité, qui lui devait sa colère plutôt que le pardon, se roulait à ses pieds, les arrosait de pleurs, et répétait d'une voix désespérée. « Mon maître ! mon maître ! »

Le prêtre s'efforçait, sans le regarder, de comprimer sa douleur.

Le mendiant s'écrie : « Oui, je suis un assassin, un monstre, un infâme ! Monsieur l'abbé, disposez de ma vie : que dois je faire pour vous venger ?

—Me venger, répond le prêtre, rendu à lui-même par ces paroles, me venger, malheureux ! ! !

—N'avais-je donc pas raison de dire que mon crime était au-dessus du pardon ? Je le savais bien, que la religion elle-même me repousserait. Le repentir n'est rien pour un criminel de mon espèce : plus de pardon, n'est-ce pas, plus de pardon ? »

Ces dernières paroles, prononcées avec un accent terrible, rappellent dans l'âme de l'ecclésiastique sa mission et ses devoirs. La lutte entre la douleur, filiale et l'exercice du pouvoir sacré cesse aussitôt. La faiblesse humaine avait réclamé un instant les larmes du fils attristé. La religion relève l'âme forte du prêtre. L'ecclésiastique se saisit du Christ, héritage paternel tombé aux mains de ce malheureux, et, le présentant au mendiant, il dit d'une voix forte et émue :

« Chrétien, votre repentir est-il sincère ?

—Oui.

—Votre crime est-il l'objet d'une horreur profonde ?

—Oui.

—Dieu, immolé sur cet croix par les hommes vous accorde votre pardon ; achevez votre confession. »

Alors, le prêtre, une main levée sur le mendiant, tenant dans l'autre le signe de notre rédemption, fait descendre la clémence divine sur l'assassin de toute sa famille.

La face contre terre, le mendiant demeurait immobile aux pieds de l'ecclésiastique. Celui-ci lui tend la main pour le relever, il n'était plus.

(*Le Rénovateur.*)

DÉCÈDÉS.

Décédé à Kamouraska, le 25 Mars dernier, Mr. BENJAMAIN MICHAUD, Cultivateur, âgé 58 ans.

LES Messieurs qui ont souscrit pour les RÉSOLUTIONS, DEBATS et ADRESSE sur l'ETAT de la PROVINCE, revus et corrigés, sont informés que ce petit pamphlet est maintenant prêt à être livré à ce Bureau.

Il reste encore une centaine d'exemplaires à vendre. Prix, 2s. 6d.

FRÉCHETTE & CIE.

Bureau du Canadien, 26 Mars, 1834.

BAZAAR DES DAMES—*Sous le patronage de* LADY AYLMER—Le public est informé que le septième BAZAAR ANNUEL, pour le soutien de l'Asyle des Orphelins, établi en cette ville, sera tenu à la Maison d'Ecole Nationale, MERCREDI le 9, et JEUDI le 10 d'avril prochain, depuis Une heure jusqu'à Cinq.

Prix d'admission, 1s. 3d. Enfans, moitié prix.

Les personnes qui sont disposées à aider cet établissement de charité, en contribuant par des articles propres à être vendûs, sont priées de les envoyer avec le prix marqué sur chacun, et s'il est possible pas plus tard qu'une semaine avant le tems fixé, aux Dames ci-après nommées qui doivent tenir des tables.

Mdes. Davidson	Mdes. Montizambert
E. Sewell	R. Dunn
G. Mountain	R. Sewell
Grasett	W. Sewell
J. Jones	Mlle. Taylor.

F. GODBY, secrétaire.

Québec, 4 Avril, 1834.

COMPAGNIE D'ASSURANCE DE QUEBEC CONTRE L'INCENDIE.

L'ASSEMBLÉE générale annuelle des actionnaires aura lieu au bureau de la Compagnie dans la cité de Québec, LUNDI 28 courant, à UNE heure P. M. conformément aux règles de la Compagnie.

W. HENDERSON, Secrétaire.

Bureau d'Assurance, Québec, 1er. Avril, 1834.

BUREAU DE MEDECINE DE QUEBEC.

IL y aura une séance trimestrielle de ce Bureau LUNDI, le SEPT AVRIL prochain, à DEUX HEURES P. M. à l'HOTEL DIEU, pour l'examen des Candidats à l'étude et à la pratique des diverses sciences médicales.

X. TESSIER, M. D. Secrétaire.

AVIS.—Le Soussigné donne par le présent avis que le 1er mai prochain il se propose de se retirer des affaires en faveur de son fils. Il requiert en conséquence toutes les personnes qui lui doivent de payer le montant de leurs comptes respectifs à ROBERT CAIRNS, fils, sous le plus court délai possible.

ROBERT CAIRNS, Rue Lamontagne.

3 avril. 1834.

MAISON DE PENSION.

LES DEMOISELLES PONCY, informent respectueusement les amis et les pratiques de leur défunte mère, qu'elles se proposent de rouvrir à partir du 1er Mai prochain, une Maison de Pension, sur le Marché de la Basse-Ville, dans la maison appartenant aux héritiers Ross, et elles sollicitent l'encouragement dont on voudra bien les favoriser.

Québec, 4 avril, 1834.

£50 DE RECOMPENSE.

ATTENDU que deux ou trois tentatives ont été faites pour mettre le feu à la maison occupée par M. HILL, Encanteur, rue St. Jean, Haute-Ville, laquelle est assurée au Bureau de la Compagnie de l'Alliance ; la récompense ci dessus sera payée à quiconque donnera au Bureau des soussignés des informations qui mèneront à la découverte de l'incendiaire.

FORSYTH, WALKER & CIE.

Québec, 26 Mars, 1834.

ON a besoin d'un jeune Canadien d'environ dix-huit ans, qui sait l'anglais et le français, d'une bonne famille et qui peut fournir de bonnes recommandations. S'adresser au bureau du Canadien par lettre adressée à B.

A VENDRE par le soussigné, CHAUDRONS à SUCRE de différentes grandeurs.

W. D. DUPONT.

27 Février 1834.

CITE DE QUEBEC.

BUREAU DU CONSEIL DE VILLE

Vendredi, 14 *Mars*, 1834.

AVIS public est par le présent donné que quiconque est endetté envers la Corporation de cette Cité, soit pour ramonage de cheminées ou pour le droit de seeaux, en vertu de l'Acte de la 2e. année de Guil. IV, ch. 37, est requis de payer dans le cours de la quinzaine suivante, au Trésorier du département du feu, R. G. Belleau, Ecuyer Notaire, rue St. Anne.

Par ordre du Maire

JEAN LANGEVIN, Secrétaire de Ville.

VENTE PAR ENCAN.

PAR ENCAN, sera vendu, sur les lieux, JEUDI, le dix avril prochain, à UNE heure précise de l'après-midi :—

Un EMPLACEMENT situé au faubourg St. Roch de cette ville, contenant quarante pieds de front sur soixante pieds de profondeur, borné au nord à la rue de la Reine, au sud à Olivier Beaubien, au nord-est au nommé Lessard, et au sud-ouest à Régis Martel, avec la maison dessus construite, circonstances et dépendances. Le tout appartenant à M. Antoine Masse.

On donnera des sûretés incontestables, et la vente se fera sans réserve.

LOUIS PANET, Notaire.

17 mars, 1834.

PAR ENCAN, seront vendus, sur les lieux, par licitation volontaire entre les héritiers de feu Sr. JEAN LEFEBVRE, tous majeurs, les immeubles suivans, savoir :—

1o. Un EMPLACEMENT situé au faubourg St. Roch de cette ville, de soixante pieds de front sur la rue Grant, sur cinquante pieds de profondeur, borné à l'ouest à la dite rue, à l'est à George Black, au sud à l'emplacement ci-dessus désigné, et au nord à la rue Fleury, avec une maison dessus construite, circonstances et dépendances.

2o. Un autre EMPLACEMENT situé au dit faubourg St. Roch, rue St. Vallier, contenant cinquante pieds de front sur soixante pieds de profondeur, borné à l'ouest à la rue Grant et à l'est à Joseph Paquet, avec deux maisons dessus construites—dont l'une sur la rue St. Vallier, en pierre à une étage, et l'autre sur la rue Grant, en bois à deux étages, circonstances et dépendances.

L'adjudication se fera SAMEDI le 12 avril prochain, à UNE heure précise de l'après-midi, et sera définitive.

LOUIS PANET, Notaire.

17 mars 1834.

RATIFICATIONS.

TOUTES les personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir quelques privilèges hypothèques, en vertu d'aucun titre, ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur les propriétés ci-dessous désignées de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au Bureau du Protonotaire, huit jours au moins avant le jour fixé pour la demande de la ratification, à défaut de quoi elle seront pour toujours forclose du droit de le faire.

SOUS QUATRE MOIS.

DISTRICT DE QUEBEC.

No. 964. *Vente par William Dowues à l'Hon. François Quirouet* : Un terrain à St. Gervais, de 12 arpens sur 30, au lieu nommé Côte St. Jean, entre les représentans de feu Jean Baptiste Corbin et le dit acquéreur. L'application pour sentence de ratification sera faite le 14 juin.

No. 973. *Vente par Antoine Laurent dit Lortie à John Bell* : 1o. un terrain à la Canardière, de 30 pieds de large, sur la profondeur qu'il peut y avoir depuis le fleuve St. Laurent, jusqu'à 20 pieds au dessus de la maison de M. Robert Dalkin, et de là au chemin du roi, avec aussi le terrein qui se trouve entre le dit chemin et la dite maison. 2o. un lot de terre, de forme irrégulière, au dit lieu, de 450 pieds sur 900, excepté un chemin entre De. veuve Savard et l'acquéreur 3o. un autre lot de terre au dit lieu de 30 pieds de front sur la profondeur qui s'y trouve. L'application pour sentence de ratification sera faite le 16 juin.

No. 1022. *Vente par John Moorhead à De. Marie Emma Catherine Bradley, veuve de feu Robert Moorhead* : La continuation du bail amphitéotique pour 99 ans, commencé le 1er. jour de mai 1834, d'un lot de terre sur les Plaines d'Abraham, de six arpens, sur toute la profondeur, depuis le chemin de roi, jusqu'au bord de la côte, contenant en tout 51 arpens 53 perches et 108 pieds, excepté 1¼ arpent, cedé à diverses personnes, avec maison, grange et étable. L'application pour sentence de ratification sera faite le 20 juin.

DISTRICT DE MONTREAL.

No. 504. *Vente par William Walker à Solomon Flagg Holcomb* : 1o. un emplacement au fauxbourg Ste. Anne de Montréal, fief Nazareth, de 91 pieds sur 85 d'un côté, et 98 de l'autre, sur la rue du Collége, entre le lot ci-après et la rue de la Reine. 2o. un autre lot au dit lieu, joignant le lot sus-désigné, de 90 sur 45 à 48, avec maison et hangard, à diverses charges. L'application pour sentence de ratification sera faite le 10 juin.

No. 495. *Donation par Dlle. Elizabeth Cazeau à Dlle. Elizabeth Victorine Reeves* : 1o. une terre en la Paroisse de Montréal, au lieu nommé Côte des Argoulets, de 3 arpens sur 20, et de là 4½ arpens, entre les héritiers Pannetonne et Joseph Warrick, avec grange. 2o. un quart et ¾ d'un autre ½ indivis d'une terre à St. Michel de Lachine, de 2 arpens sur 20, entre le nommé Frichon et Joseph Chapman ou représentans. L'application pour sentence de ratification sera faite le 10 juin.

No. 400. *Vente par George Tiffle à De. Maroy Alice, veuve Scott* : 1o. un lopin de terre a Chateauguay, Côte St. Jean Baptiste, de 3 arpens et 4 perches sur 8 arpens et 3 perches, entre la ligne de séparation des seigneuries d'Annfield et Chateauguay et Jean Louis Primaut dit Coq, avec maison, écurie et autres bâtimens. 2o. un autre lopin de terre dans la seigneurie d'Annfield et concession de Williamstown, de 1 arpent sur 2, entre Louis St. Jemmes dit Beauvais et les représentans d'Etienne Patenaude, avec moulin à scie, &c. L'application pour sentence de ratifiation sera faite le 20 juin.

No. 401. *Vente par François Guertin et son Epouse à George Morison* : Une terre à St. Hyacinthe, de 2 arpens 30 perches entre P. Labruère et Geo. Gagnon fils, avec maison, grange et autres bâtimens. L'application pour sentence de ratification sera faite le 14 juin.

No. 407. *Vente par James Wait à William Smith* : Un lot de terre à Laprairie de la Magdelaine, de 3 arpens sur la profondeur qui se trouve entre le fleuve St. Laurent et le chemin de la Pinière, entre François Trudeau et les représentans de Jean Marie Hupé, avec maison et autres bâtimens. L'application pour sentence de ratification sera faite le 16 juin.

No. 403. *Vente par Ignace Gaucher Gamelin et son épouse à John* [illegible] : Un lot de terre à Lachine, de 2½ arpens sur [illegible] en [illegible] Charles Penner et le dit acquéreur, avec maison, [illegible]ge et bâtimens. L'application pour sentence de [illegible] sera faite le 16 juin

No. 408. *Vente par Louis Gravel et autres à Walter Benny* : un emplacement à Montréal, rue St. Sacrement, de 43 pieds sur 58, entre Benjamin Hall, et les représentans Louis Chaboillez et les héritiers de Benjamin J. Solomon, avec boutique. L'application pour sentence de ratification sera faite le 13 juin.

VENTE PAR LE SHERIF.

C'EST-A-SAVOIR : AVIS est par le présent donné, que les terres et héritages sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux tems et lieux respectifs tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi ; toutes oppositions afin d'annuller, afin de distraire ou afin de charge, excepté dans le cas de *Venditioni Exponas*, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au bureau du shérif avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun temps dans les deux jours après le retour de l'Ordre Writ.)

SOUS UN MOIS.

DISTRICT DE QUÉBEC.

No. 1653. *Jean Baptiste Baquet vs. Jean Baptiste et Charles Mirneau* : Une terre à St. Anselme, de 2 arpens sur 30, entre Guillaume Roy et Jacques Boutin. A la porte de l'église du lieu, le 31 mars.

No. 2035. *François Xavier Larue, ès qualités et autres as. Pascal Bussières, ès mains de Michel Landry, curateur au délaissement* : Une terre au village Cap-Sa, seigneurie de Neuville, de 2 arpens de front sur ce qui se trouve du trait-quarré de la rivière aux Pommes à celle de Jacques Cartier, entre Presque Cantin et Joseph Marois, avec maison, grange et étable. A la porte de l'église de la Pointe aux Trembles le 5 avril.

No. 908. *George Vine vs. John Ewing* : 1o. Un emplacement au faubourg St. Roch de Québec, rue Craig, de 2922 pieds en superficie, entre Etienne Couture, Pierre Langlois et la rue des Prairies, avec maison et bâtimens. 2° Un emplacement dans le Cul-de-Sac, de la Basse-Ville de Québec, borné par la rue Champlain et le fleuve, entre les représentans de Dlle. Dussault et une ruelle, avec maison et autres bâtimens. Au bureau du shérif le 7 avril.

No 110. *David Ramsey Stewart vs. Joseph Stowe Shaw* : Un lot de terre au lac Beauport, étant le no. 8 de Waterloo Settlement de 3 arpens, sur la profondeur entre le dit lac et la côte St. André, aussi les lots nos. 7 et 9, du dit lieu. A la porte de l'église de Beauport le 19 avril.

No. 1039. *Simon Talbot dit Gervais et al. vs, Fabien Roy dit Desjardins et son épouse* : Un lot de terre à la Rivière du Loup, de 1¼ arpent sur 30, dans un devis de 2½ arpens sur 30, entre Gabriel Gagnon et Michel Bérubé, fils. A la porte de l'église du lieu le 29 avril.

DISTRICT DE MONTREAL.

No. 547. *Austin Cuvillier et al. vs. Pierre Berthiaume* : Un emplacement à St. Henri de Mascouche, de 36 pieds sur un arpent, entre Joseph Depaty et François Corbeille. A la porte de l'église du lieu le 21 avril.

No. 2494. *Jean Baptiste Brunet vs. François Dubé* : Une terre à St. Eustache, au lieu nommé le Grand Chicot, de 3 arpens sur 20, entre Joseph Poirier et W. H. Scott, avec maison et autres bâtimens. A la porte de l'église du lieu le 21 avril.

No. 970. *De. Marie Anne Tavernier, veuve Joseph Perrault vs. Pierre Binet* : Une terre à Lapraine de la Magdelaine, de 2 arpens sur 30, entre François Couture et Hubert Hébert dit Acadien, avec maison et grange. A la porte de l'église du lieu le 21 avril.

No. 1713. *Robert Simpson, ès qualités, vs. Hugh McKay, ès qualités, curateur à J. Holder Cochrane* : Un lot de terre au Flatts, seigneurie d'Annfield, de 40 arpens en superficie, entre Silas Bull et John Furbes, avec maison, hangard et autres bâtimens. A la porte de l'église de Ste. Martine le 21 avril.

No. 2730. *De. Marie Charles Josephte Lemoine, Baronne de Longueuil vs. Marguerite Anne McConnell, veuve de feu Robert Hall et tutrice de ses enfans* : 1o. un lot de terre dans la ville de Dorchester, paroisse de St. Jean l'Evangéliste, étant le no. 104 du côté ouest de la rue Busby, de 72 pieds sur 144. 2o. un autre lot au dit lieu, no. 105 sur 184. 3. une terre à St. Jean, de 3 arpens sur 35 et 9 perches, entre Joseph Langlois et Solomon Rouse. 4. un lot de terre dans la ville de Dorchester, sur la rue Front, entre Thomas Sly et Charles Street, avec maison et autres bâtimens. A la porte de l'église protestante de Dorchester le 21 avril.

Venditioni Exponas.

No. 67. *James Motz vs. Théodore Girard, à la folle enchère de Théodore Miot Girard* : Un emplacement à St. Henry, au lieu nommé Trait-Quarré, de 13½ pagées sur 15, entre Victor Bussières et une route, avec maison. A la porte de l'église du lieu le 7 avril.

No. 319. *William Pemberton et al., vs. Michel Huart et Etienne Bourassa* : Une terre à St. Joseph de la Pointe Levi, concession de la Hêtrière, de 3 arpens sur 24, entre Antoine Lemieux et John Caldwell, avec maison et autres bâtimens. 2o. Une terre au dit lieu, de 3 arpens sur ce qu'il peut y avoir entre la rivière Brillante et les terres Beaulieu, entre Michel Huart et John Caldwell, avec maison et autres bâtimens. A la porte de l'église du lieu le 7 avril.

No. 584. *Thomas Conrad Lee vs. Francis Sparling, veuve de feu William Rookes et tutrice de son enfant et Hugh O'Lone, ès qualités, tuteur de Maria, Anne, Eliza et Catherine Rookes* : Un emplacement au faubourg St. Jean de Québec, de 64½ pieds de front, sur la profondeur qui s'y trouve, sur le Côteau Ste. Geneviève, entre la rue Ste. Marie et T. C. Lee. Au bureau du Shérif le 7 avril.

No. 82. *John Anderson vs. Augustin et Jacques Dugal* : Un emplacement au faubourg et rue St. Valier, de 40 pieds sur 60, entre Charles Darveau et P. Bélanger ou ses représentans, avec maison, boutique de tanneur, cuves et chaudières, &c., un moulin à écorce et hangard. Au bureau du shérif le septavril.

No. 1663. *Pierre Beaubien et son épouse, ès qualités, vs. Charles Maxime Defoy, ès qualités, curateur à la succession en faillite d'Edouard Martin, absent* : 1o un lopin de terre au premier rang de Kamouraska, de six arpens en superficie, entre messire Varin, P. Dessein, De. Veuve Perrault et François Gauvreau avec maison et autres bâtimens. 2° Une terre au premier rang de Kamouraska, de 3 arpens et 9 perches à prendre au fleuve jusqu'au chemin, delà 2 arpens et 9 perches de front jusqu'au terrein de Pascal Taché et delà 3 arpens et 9 perches de front à monter jusqu'aux terres du 2nd rang, formant en tout 40 arpens de profondeur, entre François Gauvreau, François Mignault, Jean Délaurier et autres, avec divers bâtimens, 3° Un lot de terre dans le 1er. rang de Kamouraska, de 1½ arpent sur 35, entre Hilaire Levasseur, Louis Langlois et la veuve François Michaud, avec bâtimens. 4° Un lopin de terre au 1er. rang de Kamouraska, de 2 arpens, sur ce qui se trouve entre les terreins de la veuve Frs. Michaud et H. Levasseur, entre le lot sus-désigné et Anselme Bérubé. A la porte de l'église du lieu le 15 avril.

DISTRICT DE MONTREAL.

No. 637. *Louis Darragon dit Lafrance et Marie Jeanne Lauzon, son épouse vs. François Louis Gerrard, ès qualités, curateur au délaissement fait par Thomas Cardinal* : Une terre à St. Eustache, au sud du Petit Brûlé, de 3 arpens sur 18, entre Charles Mainville et les représentans d'Augustin Matte. A la porte de l'église de St. Eustache le 8 avril.

No. 1566. *Pierre Mercure vs. Théodore Pratte* : La moitié indivise d'une terre à St. Jean Baptiste de

Montréal, de 3 arpens sur 30, entre Jean Baptiste Barsaloue et Joseph St. Jean, avec moitié indivise des maison, grange et autres bâtimens. A la porte de l'église du lieu le 7 avril.

No. 1557. *Pierre Mercure vs Charles Pratte*: La moitié indivise d'une terre à St. Jean Baptiste de Montréal, de 3 arpens sur 30, entre Jean Baptiste Barsaloue et Joseph St. Jean, avec moitié indivise dans les maison, grange et autres bâtimens. A la porte de l'église du lieu le 7 avril.

No. 1866. *William Simpson vs. Hugh McKay, ès qualités, curateur élu à David McGregor, absent*: Un lot de terre à St. Luc, de 3 arpens sur 24, entre Gordon Lyons et la veuve McCarthy, avec maison, grange et autres bâtimens. A la porte de l'église du lieu le 7 avril.

No. 789. *James Birss vs. Archibald Campbell*: 1o. Le lot no. 2, dans l'augmentation de Grenville, entre Alexander Cameron et Archibald Campbell, junior, contenant 80 arpens en superficie, avec maison et autres bâtimens. 2o Le lot no. 10, au dit lieu, sur la Grande Rivière Ottawa. 3o Le lot no. 11, au dit lieu, joignant d'un côté la seigneurie de la Petite Nation. A la porte de l'église ou lieu où se fait le service divin dans le township de Grenville, le 7 avril.

No. 1449 *François Chef dit Vadeboncœur vs. G. King, ès qualités, curateur au délaissement fait par Jacques Petit*: Une terre à St. Joseph de Chambly, de 2 arpens sur 20, entre Charles Foisy et Toussaint Grisé, avec maison et autres bâtimens, à diverses charges. A la porte de l'église du lieu le 7 avril.

No. 2702. *John S. McCord vs. Lewis Betts*: Un lot de terre au faubourg Ste. Anne de Montréal, fief Nazareth, étant le no. 206, de 39 pieds sur 88, sur la rue Nazareth, à diverses charges. Au bureau du shérif le 8 avril.

No. 1569. *De Henriette Guichaud veuve Dunn et autres vs. Ithanan H. Day*: 1o. La moitié ouest du lot no. 108 de la seigneurie de St. Armand. 2o. la moitié ouest du lot no. 109 de la dite seigneurie. A la porte de l'église de la Trinité le 7 avril.

No. 1462. *De. Henriette Guichaud veuve Dunn et autres vs. Hugh McKay, ès qualités, curateur au délaissement de William Taylor*: La moitié ouest du lot no. 1, dans le 2nd rang du township de Dunham. A la porte du lieu où se fait le service divin dans le dit township, le 7 avril.

No. 1445. *Toussaint Peltier vs. Joseph Bourret, ès qualités, curateur à la succession vacante de feu Alexis Bourret*: 1o. Une terre à la Côte St. Léonard, Pointe aux Trembles de Montréal, contenant 100 arpens en superficie, entre Maurice Bricault dit Lamarche et Jean Baptiste Luchaise, avec maison, grange et autres bâtimens. 2o. Un emplacement à Montréal, rue St. Jacques, de 33 pieds sur 48, entre les héritiers de Jean Marie Cadieux et la rue St. Lambert, avec maison et écurie. Le 1er lot à la porte de l'église de la Pointe aux Trembles le 7 avril et le 2e lot au bureau du shérif le 8 avril.

No. 335. *Antoine Dumais et son épouse, ès qualités vs. Joseph Ovide Turgeon, ès qualités, curateur à la succession vacante de feu Louis Turgeon, tuteur de ses enfans*: 1o. Une terre à St. Louis de Terrebonne, près du village, de 1¼ arpent sur 40, entre François Dagenais et le chemin qui conduit à la Plaine, avec grange et étable. 2o. Un lot de terre à St. Louis de Terrebonne, de 100 pieds sur 1¼ arpent, entre Séraphin Maisonneuve et Michel Sureau dit Blondin. 3o. Un emplacement au village de Terrebonne, de ¼ d'arpent sur 1 arpent, sur la rue Principale, entre Pierre Limoges et le chemin qui conduit à Laplaine, avec maison, hangard et autres bâtimens. 4o. Un emplacement au dit village, de 45 pieds sur 90, et de là 74 pieds sur 90 sur la Rue Principale, entre Félix Robichaud, John McKenzie et François Gigon ou ses représentans, avec maison. A la porte de l'église du lieu le 7 avril.

No. 746. *Henry McKenzie, ès qualités, curateur élu à la succession vacante de feu Simon McTavish vs. F. Hyacinthe Prévost*: 1o. un emplacement au village de Terrebonne de ¼ arpent sur 1, avec maison et poterie, sur la Grande Rue, entre Thomas Porteous et François H. Prévost. 2o. un emplacement au dit lieu de 100 pieds sur 125, d'un côté et 150 de l'autre, avec maison sur la Grande Rue, entre François Dagenais et une rue. 3o. un autre emplacement au dit lieu de ¼ arpent sur un, sur la même rue, entre François H. Prévost et Edouard P. Rochon, avec maison, hangard et autres batimens. 4o. un autre emplacement au dit lieu, de ¼ arpent sur la profondeur qui se trouve entre la Grande Rue et la rivière Jésus, entre———Rochon et une rue, avec deux maisons, une tannerie et autre bâtiment. A la porte l'église de Terrebonne le 14 avril.

No. 1963. *Augustin Cuvillier et son épouse vs. Joseph Férréole Peltier, ès qualités, curateur élu à la succession vacante de feu Antoine Peltier*: Un emplacement au faubourg St. Laurent de Montréal, rue St. Laurent, de 36 pieds sur 90, entre Gabriel Léonard et Pierre Foretier ou leurs représentans, avec maison. Au bureau du shérif le 14 avril.

No. 2447. *William Morrison vs. Hugh McKay, ès qualités, curateur élu à François Charron dit Ducharme et son épouse, absens*: Une pointe de terre au nord-est de la Rivière l'Assomption, concession Ste. Julie, de 80 arpens en superficie, entre Charles Forneret et la rivière l'Assomption. A la porte de l'église de Ste. Elizabeth de Lanoraie le 14 avril.

No. 2203. *Hubert Bourassa vs. Joseph Tison, ès qualités, curateur au délaissement fait par Amable Denaut*: Une terre à la Côte Fontarabie de Laprairie, de 80 arpens en superficie, à prendre dans la terre de feu Nicolas Gagnon, le long de la ligne de Guillaume Vatin, avec grange, écurie et remise. A la porte de l'église de Laprairie le 14 avril.

Nos. 2475. *Jean Baptiste René Hertel De Rouville vs. Jean Monjeau ès qualités curateur élu à la succession vacante de Philippe Byrne*: 1o. Une ferme dans la Seigneurie d'Argenteuil, de 300 arpens en superficie, entre Peter McArthur ou ses représentans et le Seigneur, avec maison et autres bâtimens: à diverses charges. 2o. Un morceau de terre dans la dite Seigneurie près de la Chute, sur la rue John, entre De. Théodore Davies et Sir John Johnson ou ses représentans, avec maison. 3o. Un lot de terre dans la dite Seigneurie, étant le no. 7, sur la rue John, de ¼ arpent sur 2, borné d'un côté et en arrière par le Seigneur. 4o. Deux lots de terre au dit lieu étant les nos. 9 et 10 de la dite rue, de ¼ arpent sur 2 chacun. 5o. Un morceau de terre dans la dite Seigneurie, près de la Chute, étant le no. 8, de la rue John, de ¼ arpent sur 2, avec grange: à diverses charges. 6o. Une rente constituée de £2 courant sur capital de £33 6 8, consentie par Hugh Caldwell en faveur de Phillip Byrne et payable par les représentans de feu le Dr. Raie ou Wray. 7o. Une autre rente constituée de £3 10 0 courant sur capital de £58 7 4 courant, payable à la succession Byrne en vertu d'un acte consentie par le Rev. W. Abbot, agissant pour Hugh Caldwell. 8. Un lot de terre à St. Jean Baptiste De Rouville, de 1¼ arpent sur 1 et de là 3 arpens sur 3¼, entre la Fabrique, François Meunier et Jean Baptiste Lorette; avec maison, grange et autres dépendances. 9o. Un morceau de terre au dit lieu, contenant les emplacemens nos. 4 et 5, formant en tout 174 pieds sur 80. 10. Une terre au 3e. rang de la Seigneurie De Rouville, de 1¼ arpent sur 1¼ et de là 2 arpens sur 16, entre Toussaint Leclair, Jean Marie Têtre et le Seigneur De Rouville, avec maison et étable. 11o. Une Pointe de terre à St. Jean Baptiste, de 3 arpens en superficie, entre le ruisseau des Laramée et Ignace Allard. 12o. Trois terres à Ste. Marie de Monnoir, étant les nos. 26, 27 et 28, dans le rang des *Ecossais*, de 3 arpens sur 30 chacune. 13o. Une rente constituée de £48 courant sur capital de £800, crée par Charles Vient en faveur de Jean Paquin et son Epouse et par eux transférée à Phillip Byrne. 14o. Un morceau de terre à Ste. Marie de Monnoir, de 2½ arpens en superficie, entre Louis Parent et le Ruisseau St. Louis. Les lots nos. 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 à la porte de l'Eglise de St. André le 14 avril; les lots 8, 9 et 11 à celle de St. Jean Baptiste De Rouville le dit jour; le lot 10, à celle de St. Hilaire De Rouville le même jour et les lots 12, 13 et 14 à celle de Ste. Marie de Monnoir, le 15 avril.

No. 1924. *Olivier Berthelet vs. Jean Baptiste Renaud*: 1o. Un lot de terre à St. Martin de l'Isle de Jésus, de 3 arpens sur 27, entre William Bradley, William Tutt et autres, avec maison et autres bâtimens. 2o. Un lot de terre à St. Eustache, de 1¼ arpent sur 20, entre les représentans de feu le Docteur Labrie et André Dubuis dit Lavigne. A la porte des Eglises des lieux respectifs le 14 avril.

No. 2451. *Dame Thérèse Dubord dite Lafontaine veuve de feu François Eno vs. Tesse D. Armstrong*: Le terme non expiré d'un Bail emphitéotique, de 81 années à compter de Septembre 1833, le dit Bail ayant été fait pour 99 années en 1814, par feu Antoine Hénault et son Epouse à Antoine Corbin, d'un emplacement au Village de Berthier, contenant le terrein qui se trouve entre Joseph Dauphine et Maxime Olivier ou représentans, avec maison étable et autres bâtimens: à diverses charges. A la porte de l'Eglise de Berthier le 14 avril.

A UNE Assemblée des Créanciers de M. J. F. R. Têtu, marchan détailleur de cette Cité, les soussignés furent nommés pour conduire les affaires de la succession pour l'avantage de ses Créancier en général (M. J. R. R. Têtu ayant signé un acte de transport en leur faveur en date du 30 décembre dernier,) Avis est en conséquence donné à tous ceux qui ont des réclamations contre la succession de les présenter dûment attestées, au Bureau de J. & J. M. FRASER; et ceux qui doivent à la succession sont requis de payer sans délai.

JOHN FRASER,
CHS. LANGEVIN.

Québec, 13 janv. 1834.

A UNE assemblée des créaciers de M Jacques Rousseau, marchand de cette ville les soussignés furent nommés pour prendre la direction de sa succession au bénéfice de ses créanciers en général (M. J. Rousseau ayant signé au contrat à cet effet en leur faveur) :—Avis est en conséquence donné que toutes réclamations contre la dite succession doivent être transmises dûment attestées au comptoir de MM. Masson, Strang, Langevin et cie, et ceux qui y doivent voudront bien payer sans délai.

CHAS. LANGEVIN,
J. & J. M. FRASER,

Québec, 14 Janvier.

LIVRES qui manquent à la Bibliothèque de la Chambre d'Assemblée,—16 Sept. 1833.

Bentham on Codification.....1 vol.
The Principles of Political Economy by Maculloch.....1 vol.
The American Constitutionnal guide.....1 vol.
Principes de Politique, par Benjamin Constant.....1 vol.
Règle du Droit Civil, par Dantoine.....1 vol.
Cobbetts Parliamentary Debates, 1803 to 1815.....7e. et 10e. vol.
Hansard's Parliamentary Debates, 1820 to 1830.....16e. do.
Archibald's Criminal Pleadings.....1 vol.
A Practical Guide to Quarter Sessions.....1 vol.
Westminster Hall; or, Anecdotes of the Bar.....3 vols.
Reports of Scotch Jury Cases, by Murray..1 vol.
Carrington's Criminal Law & Appendix....1 vol.
L'Administration de la Justice Criminelle en Angleterre, par Cottu.....1 vol.
Traité du Douaire, Traité du droit d'Habitation, 2 vols. des Œuvres Posthumes, } Pothier.
Principes de la Jurisprudence Française, par Prevost de la Jannès.....2 vols
Recueil Général des Anciennes Lois Françaises.....1 vol.
Traité de la Seigneurie Féodale, par Furgole.....1 vol.
Traité de l'Accroissement.....1 vol.
Causes Célèbres, par Pitaval.....2e. vol.
do. do. par Méjan.....15e. vol.
Votes of the Assembly of Jamaica.....1 vol.
Journal of the Legislative Council of Lower-Canada, 1817 to 1833.....1 vol.
Encyclopédie Méthodique.....5 vols.
Transactions of the Literary & Historial Society of Quebec.....1 vol.
Histoire abrégée des Insectes, par Geoffroi, 2 vols
Outlines of the Geology of England & Wales, by Conybeare & Philips.....1 vol.
Manual of Anatomy, by J Shaw.....2 vols
Institutions of Physiology, by Blumanback..1 vol.
Hermite de la Chaussée d'Antin.....5e. vol.
Bolinbroke's Works.....1er. 2e. 3e. et 4e. vols
Works of Lord Byron.....6 vols.
Œuvres de Ciceron, Philosophie.....25e. do.
Œuvres de Condillac.....35e. do.
The Handbook.....1 vol.
Nouvelle découverte en Amérique par le Père Hennepin.....1 vol.
Description Géographique et Historique des côtes de l'Amérique Septentrionale par Denys.....2 vols.
Voyage de Lebeau en Amérique.....2 vols.
Political Annals of Lower-Canada, by a British Settler.....1 vol.
History of England by Lingard.....3e. vol.
Biographie Nouvelle des Contemporains..14e vol.
Annuaire Nécrologique, par Mahul, 1826...1 vol.
Curiosités de Paris.....1er. & 2e. vols.
History of the Province of Massachussetts Bay, by Hutchinson.....1 vol.
Beautés de l'Histoire du Canada.....1 vol.
Histoire de l'Hotel-Dieu de Québec.....1 vol
The Albany Plough Boy.....2 vols.
Gazette de Québec jusqu'à, 1820.....4 vols.
Edinburgh Review, 1802 à 1810.....6 vols.
East India Register, an 1827.....
Voyage et Naufrage du Père Crespel.....1 vol
Mémoire sur le Genseng.....1 vol
Histoire Orientale de Postel.....1 vol
Voyages de la Nouvelle France.....1 vol
America and the British Colonies.....1 vol
Voltaire sur les Mœurs.....2e. vol
Rules & Orders of the House of Commons. Relative to Private Bills.....1 vol.
Picture of Quebec.....1 vol.
Horticultural Transactions....2d. Series part 1st.
Quaterly Review.....46e. vol.
Library of Useful Knowledge.....6 vols.
Quebec Mercury, 1819.
Revised Statute of Upper-Canada.....3 vols.
Lettres Edifiantes et Curieuses....1er. et 2e. vols.
La Cour de Hollande sous Louis Bonaparte..1 vol.
Mémoires du Baron de Tott.....2e. vols.
Lois Civiles du Bas-Canada, Beaubien, 1er. partie.
Histoire de l'Usure chez les différentes nations, par Bouchet.....1 vol.
Statute at large, 8 Geo. IV.....1 do.
East Reports.....5e vol.
Themis ou Bibliothèque du Jurisconsulte.....7e, 8e, et 9e vols,
Mechanic's Magazine.....11 do.
History of Modern Europe, by Russel....3 vols.
The Albany Plough Boy

☞ Tous les livres ci-dessus doivent porter au dos « *Library, House of Assembly, Lower-Canada,* » ce qui les fera connaitre aisément; et le soussigné recevra avec plaisir toute information propre à lui faire connaitre où et à qui s'adresser pour réclamer aucun des dits volumes.

Et. PARENT, Bibliothécaire.

MAINTENANT A VENDRE.

ON vient de publier et à vendre à ce Bureau, le COMPENDIUM HISTORIÆ ECCLESIÆ, A CHRISTO AD FINEM USQUE SÆCULI DECIMI OCTAVI. Cum approbatione illmi, ac revmi, episcopi quebecensis, avec une page blanche à droite de chaque imprimée, sur excellent papier *demy paper*, et sera prêt à vendre lundi prochain.

Bureau du Canadien, 14 Mars 1834.

LES soussignés font leurs plus sincères remercimens à tous leurs amis et au public en général, de l'encouragement qu'ils ont reçu comme Imprimeurs, et les informent qu'ils ont maintenant ouvert un magasin au No. 16, rue La Montagne vis-à-vis de leur Imprimerie, où ils ont maintenant à vendre les Livres suivans:

Livres de Vie,
Heures de Vie,
Epitres et Evangiles,
Journée du Chrétien,
L'ame sur le Calvaire,
La vie de la vénérable Sœur Marguerite Bourgeois,
Miroir des ames,
Cantiques de Mission,
do de Marseilles,
Instructions des Jeunes Gens,
Catéchisme Historique,
Pensez-y-bien,
Neuvaines,
Tableau de la Messe,
Do. do. avec images
Testamens double et simple,
Petit Catéchisme,
Histoire Ancienne,
Histoire du Canada,
Histoire Sainte,
Palairet simple,
do. double,
Alphabet Latin,
do Français-simple,
do do double,
l'Honnête Fermier à l'usage des Ecoles,
Tableau de la Constitution à l'usage de do.
Petit Manuel de Cérémonies Romaines, doré, en veau, et en mouton et en feuilles,
Imitation de Jesus-Christ,
Semaine Sainte,
Pseautier de David,
Cantique de l'Ame dévote
Confrérie de N. D. auxiliatrice,
Règles et Règlemens de la Société du Feu,
....ET....
Blancs d'Avocats,
do de Juges de Paix,
do d'Huissiers.
Affiches pour Maison à vendre où à louer pour magasin et hangar,
Cartes de toutes sortes.
....AUSSI....
Livres d'Ecoles tant en Anglais qu'en Français, ardoises, crayons papiers de toutes sortes, encre noires et rouges, plumes, &c.

Le Chansonnier Canadien—Livres en blanc pour les Marchands et Maitres d'école, et Papier de Musique.

Le tout à vendre pour argent comptant en gros ou en détail.

☞ On fera une déduction aux commerçans et maitres d'écoles.

FRÉCHETTE & Cie.

Québec, 10 Septembre, 1833.

A VENDRE à cette imprimerie, prix trente sols, un NOUVEAU RECUEIL de CANTIQUES choisis à l'usage de la Neuvaine, des Missions, et des retraites, précédés des prières de la Messe et des Vêpres du Dimanche, &c., &c., &c.

Québec, 12 Mars 1834.

A VENDRE.

2000 PIECES Madriers de Pin 3e qualité 12x11x3
2000 " do. d'Epinette do 12x9x3
2000 " Planches do. 1 pouce
1000 " do Pin do.

S'adresser au No. 4 rue Lavalle, Remparts.

Québec 22 Mars 1834.

A VENDRE PAR RODGER DEAN & Cie.

4000 MINOTS froment de semence de la meilleure qualité.

18 Mars, 1834.

CHAPELLERIE DE QUEBEC.

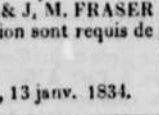

LES soussignés infoment respectueusement les Dames et Messieurs de Québec, et le public en général; et ils osent se flatter que l'assortiment complêt de chapeaux à la dernière mode (*le seul magasin à Québec où on peut se le procurer*) superfins, fins et communs qu'ils ont continuellement en vente en gros et en détail de la meilleure qualitée et à l'épreuve de l'eau, rendra recommandable les nouveaux moyens qu'ils ont adoptés pour mériter l'encouragement du patronage public dont ils ont toujours été favorisés.

A vendre chapeaux de castor superfins pour gentils-hommes, savoir:

de Jupp & Son 500
do Christie 500

DE LEUR PROPRE FABBIQUE 1000 DE DIFFÉRENTE QUALITÉ,

—aussi,—

Chapeaux de dames, jeunes gens et enfans, 500.

CORRIVEAU et HALL,
No. 1 rue Fabrique Marché de la Haute-ville.

N. B. Chapeaux de Dames et Messieurs nettoyé formés et façonnés au plus court avis.

Québec, 14 Février 1834. C. & H.

Récemment reçus et à vendre par les Soussignés

100 QUARTS lard prime mess
150 do do prime,
80 barils tabac en torquettes,
28,000 cigares,

AUSSI,
EN MAIN.

700 voies charbon,
110 quartauts sherry, pâle et brun,
1 pipe et 2 quartauts madère,
2 Fontaines eau de vaisseaux,

Poulies de vaisseaux, brosses à souliers, plumes, papier pot et formes à bottes,

SEWELL & HAMILTON.

26 Nov. 1833.

A Vendre par le Soussigné un grand assortment de Vitre, en caisse et demi-caisse.

Savoir:—17x12—16x12—16x11—15x11—14x12—14x11—14x10—13x10—12x10—12x9—11x9—10x8—9x9—9¼x7¼—9¼x8¼—8¼x7¼—7¼x6¼

B. LACHANCE.

Québec, 14 Juillet, 1832.

A VENDRE par le soussigné à son établissement, rue St. Paul, savoir:—

20 Tonnes Rum,
10 Pipes, 20 Barriques, 20 Quarts, } Vin d'Espagne.
50 Quarts de Tabac Torquette, et
25 Barils Saindoux,
1 Lot d'excellent Jambons.

—aussi:—

2000 Quintaux Morue Sèche,
300 Draffs de grande Morue verte,
100 Quarts de meilleur, do. (à famille.)
30 Tierces et quarts Saumon,
200 Quarts de Harengs salés,
2000 Minots Sel.

F. BUTEAU.

Québec, 13 Décembre 1833.

AVIS AUX CULTIVATEURS.

CEUX qui désirent se procurer du bled pour la semence, de la meilleure qualité, et le meilleur qu'il y a à Québec, feraient bien de s'en procurer avant la démolition des chemins &c.—Il faut s'adresser chez JÉROME PARÉ, Haute-Ville, ou chez JOSEPH CORRIVEAU, Basse-Ville.

Le prix a été réduit.

SOCIÉTÉ FORMÉE.

LES Soussignés prennent la liberté d'informer le public qu'ils se sont associés sous la raison de "Le Bouthillier et Buteau" pour l'exploitation des pêcheries et pour le négoce ci-devant faits à Percé dans le District de Gaspé, sous la raison de Buteau et Boucher. Les affaires de la société à Percé, seront gérées par Jean Le Bouthillier, et celles à Québec par François Buteau.

JEAN LE BOUTHILLIER.
F. BUTEAU.

Québec, 25 Janvier 1834.

DISSOLUTION DE SOCIETE.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, que la Société qui a existé entre Francois Buteau et Nicolas Boucher, sous le nom de Buteau et Boucher, est dissoute par acte devant M. Glackmeyer et son confrère Notaires, en date de ce jour, et que le dit Sieur Buteau est de ce jour propriétaire des fonds de la Société, et seul autorisé à recevoir toutes les dettes dues à la Société, et à en régler toutes les affaires.

F. BUTEAU,
N. BOUCHER.

Québec, 21 Janvier 1834

AVIS.—Toutes personnes ayant des réclamations contre la succession de feu William Holmes, écuyer, en son vivant de Québec, Médecin et Chirurgien, sont priées de transmettre leurs comptes sans délai au soussigné, et ceux qui doivent à la dite succession, sont requis de payer.

LOUIS PANET,
Notaire.

Québeb, 1er. Avril, 1834.

AVIS.—Toutes les personnes qui ont des réclamations contre la succession de feu François Durette, Ecuyer, de son vivant de cette Cité de Québec, par bons, dettes de livre, hypothèque ou autrement, sont priées de les présenter duement attestées au soussigné, et toutes les personnes qui doivent à la dite succession, sont priées de payer sans délai au même.

P. BOISSEAU,
Exécuteur Testamentaire.

Québec, 10 Mars 1834.

LE Soussigné prend cette voie pour informer ses amis et le public en général, qu'il se propose de continuer, à l'avenir, dans sa Branche de Consrructeur, *seul*; et qu'il espère satisfaire ceux qui voudront bien le favoriser de leur encouragement, surtout ceux envers qui il est *ære alieno obstructus*.

Wm. McKUTCHEON,
No. 16, rue St. Charles, Constructeur.
Québec, 7 mars 1834.

COMPAGNIE D'ASSURANCE
DE L'AIGLE,
DE LONDRES SUR LA VIE:
Etablie en 1807 par Acte du Parlement,
CAPITAL,
Deux Millions de Livres Sterling.

L'AGENCE du Canada du Bureau de l'Aigle est autorisée à négocier des Polices d'Assurance sur la vie jusqu'au montant de £5,000 sur une simple vie, et offre aux habitans de ce pays entre autres avantages:—

1o. *Sûreté parfaite*, vû l'étendue du Capital de la Compagnie.

2o. Réglement rigidement honorable et libéral de toutes les pertes, sous trois mois à compter du décès de la personne assurée.

3o. *Participation aux profits* et accumulation de la Compagnie.

Les taux des primes ont été fixés aussi bas que le permet le devoir principal, celui de la sûreté; et pour corriger toute erreur qui pourraient exister sous ce rapport, quatre cinquièmes de tout excédant ou des profits de la Compagnie retournent aux personnes assurées (pour tout le terme de leur vie) à la distribution périodique des profits.

On pourra voir des Tableaux des taux et se procurer toute information nécessaire sur la manière d'assurer &c. en s'adressent à George Davies, Ecr., à Montréal, ou à

Wm. HENDERSON, Junr.
Agent.

Bureau d'Assurance du feu de Québec, 25 janvier 1833. } u

Compagnie d'Assurance contre les Accidens de Feu et de la Vie, de l'Ouest de l'Ecosse.

LES soussignés ayant été nommé agens à Québec de la Compagnie d'Assurance contre les accidens du feu et de la vie de l'ouest de l'Ecosse préviennent le public qu'ils sont autorisés d'effectuer des assurances contre le feu sur les propriétés de toutes espèces situées dans la Bas-Canada; et aussi sur les bateaux-à-vapeur naviguant dans les rivières, ou entre aucun port ou ports dans le Bas-Canada, Haut-Canada, Nouvelle-Ecosse ou Nouveau-Brunswick. Les avantages qu'ils ont à offrir sont le taux modéré des primes, la sûreté d'un grand capital, de la libéralité dans les arrangemens pour des pertes s'il s'ensuit, et l'autorité qu'ils ont de faire des arragemens sans en référer aux bureaux à Glasgow.

RODGER, DEAN & Cie.
Québec, 12 juillet 1833. Rue St. Jacques.

A LOUER.

UN Logement élégant, commode et spacieux, pour une famille de bon ton, dans le centre de la Haute-Ville.

S'adresser à cette IMPRIMERIE.

Québec, 2 Avril 1834.

A VENDRE OU A LOUER.

UNE superbe maison à deux étages faisant face à l'église de la Basse-ville de Québec, rue Notre-Dame, No. 7, et maintenant occupée par le propriétairee, lle est située dans un excellent poste pour le commerce et a une belle cour et grand hangar en pierre.

LA maison à deux étages propre pour le commerce situées rue la Montagne.

LA maison à deux étages et Boulangerie située dans St. Roch, près de

LA maison à trois étages propre pour le commerce située dans la rue St. Paul.

AUSSI,

CETTE belle et excellente terre située à la petite Rivière St. Charles avec maison, grange, étable et un excellent jardin, près de celle du Juge Panet.

JACQUES LEBLOND,

Québec 3 Déc .1

A VENDRE à des conditions très favorables à l'acquéreur, un lopin de terre de douze arpens en superficie, situé à l'endroit communément appelé « La Savanne » et près de l'établissement de de Chas. Smith, Ecuier, sur la rivière St. Charles. Ce terrain est dans le meilleur état de culture et le site en est très convenable pour une maison de campagne.—S'adresser à Mr. Jos. Gauvreau, rue St. Valier, faubourg St. Roch ou à Chas. Drolet, Ecuier, rue St. Louis, No. 28.

Québec, 3 Février, 1834.

A VENDRE OU A LOUER.

A LOUER par le Soussigné les propriétés suivantes, et possession donné au 1er. Mai prochain, savoir:—La maison-relevant de Jean Olivier Brunet, Ecr., avec le quai et 3 hangars joignant la dite maison, et aussi le quai que le soussigné se propose de faire faire pour le 15 Juin prochain, c'est-à-dire à être en prolongation du quai ci-haut dit, et joignant celui de J. W. Woolsey, Ecr., à la place communément nommée la Calle, le tout louable à une personne où à plusieurs. Aussi le magasin situé dans la maison ci-haut mentionnée et occupée actuellement par M. A. Bisson, le dit magasin prendra tout le front de la maison, c'est-à-dire qu'il sera de 32 pieds de largeur sur 24 pieds de profondeur, il y aura deux grands vitreaux et deux grandes portes, le planché sera baissé au niveau de la rue, le tout fait dans le meilleur goût, le magasin sera loué s'il est exigé séparément. Le haut de la maison sera fini dans le meilleur goût bien distribué pour une Pension; il contiendra 2 grandes chambres de 45 pieds sur 20 pieds chaque, 3 salles d'entrée, 20 chambres à coucher. Cette maison est à la proximité du débarquement des *Steam-Boats*. On y a aussi bain chaud et roid, *water closet* et de l'eau portée par une pompe dans chaque étage.

2. TROIS Offices très-bien finis aussi situés sur le quai ci-haut dit.

3. LA maison à trois étages maintenant occupée par M. Robert Scott, comme Hôtel, et qu'il occupe depuis sept ans, très-bien située, faisant face aux rues St. Pierre, St. Jacques et Sault-au-Matelot.

4. LA maison aussi à trois étages joignant celle ci-haut nommée très-bien divisée pour deux familles.

5. TROIS Offices faisant face à la rue Sault-au-Matelot, et deux à la rue St. Pierre.

6. LE quai et hangar joignant celui qu'il occupe actuellement dans la rue St. Paul, c'est-à-dire le quai et hangar l'ati cette année.

7. TROIS Offices situés dans les bâtisces de la dite rue St. Paul, et aussi la maison relevant de feu Sieur François Protin, avec un bon hangar en pierre aussi situé dans la rue St. Paul.

8. LA Maison avec ses dépendances, qu'il occupe actuellement du côté ouest de la rue St-Paul bâtie dans le pernier goût et pouvant servir pour une hôtellerie, le principal corps de logis a 66 pieds de front sur 36 de profondeur et trois étages de hauteur; derrière se trouve une aile de 24 pieds aussi à trois étages qui joint le principal corps de logis à une autre maison de même dimension que la première, le tout formant un seul et même logement. Parmi les appartemens il se trouve deux chambres de 38 pieds sur 20—trois cuisines et 50 chambres à coucher, aussi trois vastes caves, bains chaud et froid, par vapeur, bain d'aspersion et *water closet*; les dépendances comprenant une grande cour, une écurie capable de loger 25 chevaux, remises, hangard, et une bonn glacière. Cette maison est à proximité de l'embarquement des *steamboats*, et communique immédiatement avec la Haute-Ville.

F. BUTEAU,
Rue St. Paul.

Québec, 15 Décembre 1833.

A LOUER cette bonne maison avantageusement située pour le commere Fauxbourg St. Roch, faisant le coin des Rues du Roi et rue du Pont-Neuf, ayant pour enseigne le Général Brock, occupé depuis cinq année par Mr. A. Cantin, comme magasin d'Epicerie.

No. 2—A VENDRE ou a louer une bonne maison a deux étages, fauxbourg St. Jean, rue St. Olivier, avec jardin un bon puit et une écurie. La dite maison propre pour deux familles respectables.

Pour plus amples informations s'adresser au propriétaire,

P. G TOURANGEAU,
Faubourg St. Jean, Rue St. George.

Québec, 12 fevrier, 1833.

A LOUER le bas de cette superbe maison neuve, faisant front sur le marché neuf de la rue St. Paul, très bien située pour maison de pension, d'entretien public ou autrement, ayant hangar, remise, étable, puit et une cour spacieuse. Pour particularités s'adresser à

Jos. G. TOURANGEAU,
Québec, 3 Fév. 1834. St. Roch.

A LOUER et possession premier Mai prochain.—Une maison très spacieuse avec étables, remise et autres dépendances, située sur les deux rues d'Aiguillon et St. Henry, près de la Porte St. Jean. Haute-Ville, cidevant la propriété de Claude Dénéchaud, Ecuier, occupée depuis plusieurs années par Richard Penn, Ecuier, Store-keeper.

S'adresser au soussigné notaire

ANT. A. PARANT, N. P.

Québec, 3 février 1834. u

A LOUER DU PREMIER MAI.

TROIS Maisons et Magasins près de Messrs. Massue et Boisseau, occupés par M. Adams, Patissier, Bowels Cordonnier et Langlois, Epicier. Aussi deux Maisons rue Couillard.

S'adresser au Notaire soussigné en son étude Basse-Ville, rue St. Pierre, No. 29.

W. DELÉRY.

A LOUER, et possession au 1er Mai prochain. Une MAISON située en la Haute Ville de Québec, rue des Pauvres, voisine de la maison occupée par le Conseil de Ville, appartenant aux Pauvres de l'Hôtel Dieu de Québec. Pour les conditions, s'adresser au Notaire Soussigné.

ANT. A. PARANT, N. P.

14 Mars 1834.

A LOUER.—La maison située en cette Haute Ville, rue Buade, maintenant occupée par Mr. Victor Hamel.

Québec, 3 Février, 1834. LOUIS PANET.

A LOUER.

A CAP-SA, village de la Pointe-aux-Trembles, une TERRE avec une MAISON, qui a été longtemps occupée par un commerçant. Il y a aussi une grange et une étable pour loger 16 chevaux, et du bois de chauffage près de la maison pour 2 ans. On pourra en prendre possession immédiatement. Pour plus amples informations, s'adresser sur les lieux au propriétaire.

PIERRE BEAUDRY.

A LOUER et possession donnée au 1er Mai prochain, cette Maison de Campagne maintenant occupée par J. Bignell, Ecuyer, située sur le chemin de Ste. Foy, à environ deux milles de la ville, appartenant à la succession de feu François Durette, Ecuyer.

S'adresser à P. BOISSEAU,
Exécuteur Testamentaire.

Québec, 10 Mars 1834.